

# Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel

Jun 2015



Le présent document a été produit par  
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Coordination et rédaction**

Direction des contrôles financiers et des systèmes  
Direction générale du financement  
Secteur de l'enseignement supérieur

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications

**Pour obtenir plus d'information :**

Renseignements généraux  
Direction des communications  
Ministère de l'Éducation,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web  
du Ministère au [www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015

ISBN 978-2-550-73562-5 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

## TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	2
DÉFINITIONS .....	3
COMPTABILISATION INITIALE ET DÉTERMINATION DU COÛT .....	5
<i>Généralités</i> .....	5
<i>Comptabilisation</i> .....	5
<i>Dépenses non capitalisables</i> .....	6
<i>Détermination du coût des immobilisations acquises pour un prix d'achat global</i> .....	7
<i>Contributions reçues pour l'acquisition d'immobilisations</i> .....	7
<i>Immobilisation reçue à titre gratuit de tiers</i> .....	8
<i>Immobilisation reçue à titre gratuit d'entités apparentées</i> .....	8
SEUILS DE CAPITALISATION .....	9
COÛTS ENGAGÉS SUBSÉQUEMMENT .....	10
<i>Améliorations</i> .....	10
<i>Améliorations aux bâtiments</i> .....	10
<i>Frais de fonctionnement</i> .....	12
AMORTISSEMENT .....	13
<i>Généralités</i> .....	13
<i>Méthode d'amortissement</i> .....	14
<i>Moment du début et de la cessation de l'amortissement</i> .....	14
<i>Révision de la durée de vie utile</i> .....	14
RÉDUCTION DE VALEUR .....	15
DISPOSITION .....	16
ACTIFS POSSÉDÉS ET GÉRÉS CONJOINTEMENT .....	19
IMMOBILISATIONS LOUÉES .....	20
<i>Contrats de location-acquisition</i> .....	21
<i>Contrats de location-exploitation</i> .....	23
COMPTABILISATION - DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE .....	24
<i>Constatation lors de la mise en œuvre d'un projet de développement informatique</i> .....	24
<i>Modifications subséquentes apportées à un développement informatique</i> .....	27
<i>Dépenses</i> .....	27
<i>Améliorations</i> .....	27
INFORMATION À FOURNIR PAR VOIE DE NOTES .....	28
GESTION DES IMMOBILISATIONS ET CONTRÔLE INTERNE .....	28
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	30
<i>Entrée en vigueur</i> .....	30
<i>Dispositions transitoires</i> .....	30
<i>Coût des immobilisations détenues avant l'application de la présente politique</i> .....	32
<i>Amortissement des immobilisations détenues avant l'application de la présente politique</i> .....	32
<i>Disposition d'immobilisations détenues avant l'application de la présente politique</i> .....	33
PERSONNE-RESSOURCE .....	37
ANNEXE 1 - LISTE ET DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS .....	38
ANNEXE 2 - LISTE DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS, SEUILS DE CAPITALISATION ET PÉRIODES D'AMORTISSEMENT .....	42
ANNEXE 3 - AMÉLIORATIONS PAR RAPPORT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....	46
ANNEXE 4 - EXEMPLE D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION ET ARBRES DE DÉCISION .....	49
ANNEXE 5 - PRÉSENTATION D'INFORMATION PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS .....	52
ANNEXE 6 - EXEMPLES D'APPLICATION DES SEUILS DE CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS .....	54
ANNEXE 7 - MODALITÉS DU DÉCOMPTE D'INVENTAIRE PHYSIQUE DES IMMOBILISATIONS .....	55
ANNEXE 8 - PRÉCISIONS QUANT À LA POLITIQUE DE CAPITALISATION .....	56

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.001 Le présent document renferme les politiques et les lignes directrices à l'intention des collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après « cégeps » ou « établissements ») faisant partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec pour la comptabilisation de leurs immobilisations corporelles.

Cette politique est applicable aux immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

.002 Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par les établissements et une composante essentielle dans la prestation, sur plus d'un exercice financier, de programmes gouvernementaux. Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les terrains, les bâtiments, l'équipement, le mobilier, le matériel et les logiciels, le matériel roulant, les améliorations aux bâtiments, etc.

.003 Cette politique doit être appliquée par les établissements, mais c'est le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « Ministère ») qui est responsable de sa mise en application. Ainsi, le Ministère peut produire des directives qui précisent des éléments de la politique.

.004 Cette politique se veut d'abord et avant tout un guide d'application. Elle ne vise pas à se substituer au *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, soit le référentiel comptable applicable aux cégeps. Il ne peut remplacer le Manuel, source première des normes applicables à ces établissements. En cas de disparité entre la politique et la Manuel, ce dernier a priorité.

.005 Les œuvres d'art incorporées à un bâtiment ou à un aménagement en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics doivent être capitalisées au coût du bâtiment ou du site auquel elles sont liées à titre d'immobilisations corporelles, car elles font partie intégrante du coût de l'immobilisation, au même titre que ses autres composantes. En effet, elles ne correspondent pas à la définition<sup>1</sup> d'une œuvre d'art fournie dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

.006 Puisque les immobilisations incorporelles ne sont pas traitées dans le présent document, le terme « immobilisations » sera dorénavant utilisé pour désigner les immobilisations corporelles des établissements.

---

1. Selon le chapitre SP 3150.08 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, les « œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité ».

## DÉFINITIONS

### .007 Les immobilisations :

- ♦ sont des actifs matériels (c'est-à-dire qu'un potentiel de service ou des avantages économiques futurs leur sont associés et que le gouvernement contrôle les avantages ou l'accès à ces biens lorsqu'ils sont utilisés par la collectivité);
- ♦ sont destinées à être utilisées de façon durable pour la production ou la fourniture de biens, la prestation de services, l'administration ou la location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction ou à l'amélioration d'autres immobilisations;
- ♦ ne sont pas destinées à être vendues dans le cours normal des activités;
- ♦ ont une durée de vie utile supérieure à 1 an.

Une immobilisation est un bien complet en lui-même. Elle peut donc avoir divers composants qui, mis ensemble, ne forment qu'une seule immobilisation. C'est le cas, par exemple, d'un immeuble qui est composé d'une fondation, de fenêtres, d'un toit et d'équipements de chauffage. Toutes ces composantes ne forment qu'une seule immobilisation.

.008 Les **avantages économiques futurs** sont les avantages qu'un établissement prévoit retirer de l'utilisation d'une immobilisation, sous forme de flux de trésorerie, d'obtention de biens ou de services ou d'autres retombées économiques favorables.

.009 Le **produit de disposition** est une contrepartie reçue, convenue entre les parties, à la suite de la disposition (vente ou autres dispositions) d'une immobilisation, moins les frais de vente engagés. Généralement, ce produit correspond à la juste valeur de l'immobilisation disposée, mais peut également être différent.

.010 La **juste valeur** est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties bien informées et consentantes sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer.

.011 L'**amortissement** est une charge imputée systématiquement à l'état des résultats pour répartir le coût de l'immobilisation, déduction faite de la valeur résiduelle estimative, sur sa durée de vie utile.

.012 La **valeur comptable nette** d'une immobilisation est égale à son coût d'acquisition diminué de l'amortissement cumulé et des réductions de valeur dont elle a fait l'objet.

.013 La **valeur résiduelle estimative** est la valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation à la fin de sa durée de vie utile pour l'établissement. Celle-ci est considérée comme nulle, à moins qu'elle soit importante et puisse être facilement établie.

- .014 La **valeur de réalisation nette estimative** est le prix estimatif qu'un établissement pourrait obtenir lors de la vente d'une immobilisation, dans le cours normal des affaires, diminué des frais de mise en vente auxquels l'établissement peut raisonnablement s'attendre.
- .015 La **durée de vie utile** est établie en fonction de la période estimative d'utilisation de l'immobilisation par l'établissement.
- .016 Le **potentiel de service** correspond à la capacité d'un bien à procurer des avantages futurs à l'établissement qui le possède, déterminée en fonction d'attributs tels que la capacité de production d'un bien ou d'un service, les frais de fonctionnement y afférents, la durée de vie utile ainsi que la qualité des produits et services fournis par les établissements.
- .017 Le **périmètre comptable** du gouvernement du Québec englobe les opérations financières de l'Assemblée nationale, des personnes qu'elle désigne, des ministères et de tous les organismes (sont inclus les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation), fonds et entreprises qui sont désignés aux annexes 1 à 4 des Comptes publics du gouvernement du Québec, volume 1.
- .018 Un **développement informatique** fait référence aux travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent en un nouveau logiciel ou en une amélioration d'un logiciel existant.
- .019 Un **logiciel** est un programme nécessaire au fonctionnement d'un ordinateur ou au traitement de données. Il existe différents types de logiciels : logiciel d'exploitation, logiciel qui permet l'utilisation de machine-outil, logiciel comptable, base de données, etc. Le coût d'un logiciel peut inclure celui de la licence lorsqu'il s'agit d'un montant unique.
- .020 La **capitalisation** est l'action de comptabiliser un montant à l'actif plutôt qu'à la dépense.
- .021 Un **réseau complexe** est constitué de diverses composantes qui peuvent avoir des caractéristiques et des durées de vie différentes. Par exemple, un réseau de télécommunication peut être composé de ces éléments : dispositifs de commutation, réseaux de distribution par câble, alimentation électrique, matériel de commutation, matériel de traitement de données, bâtiment où se trouve le matériel d'alimentation de secours, tours d'émission-réception, stations distantes relais, etc.
- .022 Un **tiers** fait référence à un autre gouvernement ou à toute autre personne ou entité non compris dans le périmètre comptable du gouvernement.

- .023 La **valeur symbolique** s'entend du prix attribué à un bien ou à un service qui n'a aucun lien avec la valeur réelle de celui-ci. Ce serait le cas, par exemple, si la valeur attribuée à un terrain était de 1 \$.

## COMPTABILISATION INITIALE ET DÉTERMINATION DU COÛT

### *Généralités*

- .024 Pour qu'un bien soit constaté comme une immobilisation, il doit remplir les conditions suivantes :
- ♦ il doit répondre à la définition d'une immobilisation présentée au paragraphe .007;
  - ♦ une estimation raisonnable de sa valeur peut être établie selon une base de mesure appropriée;
  - ♦ son coût doit être supérieur au seuil de capitalisation établi;
  - ♦ l'établissement exerce un contrôle sur les avantages associés à ce bien ou sur l'accès à celui-ci lorsque le bien est utilisé par la collectivité.

### *Comptabilisation*

- .025 Les immobilisations sont **comptabilisées au coût**. Le coût d'une immobilisation comprend tous les frais directement rattachés à son acquisition, à sa construction, à son développement, à sa mise en valeur ou à son amélioration.
- .026 Le **coût d'acquisition** de chaque immobilisation comprend son prix d'achat et tous les **coûts directs** liés à cette acquisition, tels les frais de conception, d'installation et de transport, les frais d'arpentage, d'assainissement et d'aménagement d'un terrain ainsi que les frais juridiques, de courtage, d'intermédiaire et de douanes, engagés pour acquérir le bien ou pour le mettre en état de servir aux fins pour lesquelles il est acquis.
- .027 Le coût des immobilisations construites ou développées comprend :
- ♦ les **coûts directs** de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation, tels la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés (ex. : les matériaux de construction et la sous-traitance), les acquisitions exigées par la réglementation (ex. : les permis de construire, les œuvres d'art exigées par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics), les études techniques ainsi que les plans et les essais;
  - ♦ lorsqu'il est possible de les déterminer, les **frais financiers** et les **coûts indirects**

**directement attribuables** à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et engagés à compter du début des travaux de construction, de développement ou d'amélioration, jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou la prestation de services. Les « coûts indirects directement attribuables » comprennent tous les coûts différentiels directement liés à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation qui sont engagés pour les activités techniques ou administratives (ex. : le salaire d'un dirigeant affecté exclusivement à un projet de construction).

- .028 La capitalisation des coûts de construction, de développement ou d'amélioration d'une immobilisation commence lorsqu'il est certain qu'il y aura bel et bien une immobilisation, c'est-à-dire que l'étape préalable au projet est terminée.
- .029 L'objectif de l'étape préalable au projet est de rassembler toute l'information utile à la prise de décision, à savoir s'il y a lieu ou non de réaliser un projet de construction, de développement ou d'amélioration. Cette étape consiste notamment à :
- ♦ définir le problème;
  - ♦ préciser les besoins, les objectifs et les contraintes;
  - ♦ évaluer les bénéfices et les risques;
  - ♦ établir, décrire et évaluer les solutions possibles.
- .030 De plus, il est impossible de capitaliser les coûts avant l'approbation du projet de construction, de développement ou d'amélioration. Par exemple, le coût d'une étude qui consisterait à déterminer si le taux de naissance dans une région donnée est suffisant pour justifier l'ajout d'une nouvelle école ne pourrait être capitalisé puisque la détermination des besoins est une étape préalable et que l'ajout d'une nouvelle école n'a pas encore été approuvé.
- .031 La capitalisation des frais financiers cesse lorsque les travaux de construction, de développement ou de mise en valeur sont arrêtés ou lorsque l'immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Pour plus de détails, voir la section « Moment du début et de la cessation d'amortissement » (paragraphe .087 à .090).

### *Dépenses non capitalisables*

- .032 Les dépenses de rémunération et de fonctionnement ainsi que les frais généraux relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche et au soutien administratif et physique qui ne sont pas directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration d'une immobilisation ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique futur ne sont pas inclus dans le coût de l'immobilisation.



- .033 Voici des exemples de coûts qui ne peuvent généralement pas être capitalisés : les frais de loyer, les frais d'électricité, les coûts associés aux services généraux comme les ressources humaines ou la comptabilité et les salaires des dirigeants. En général, ces coûts sont engagés, peu importe que le projet de construction, de développement ou d'amélioration soit entrepris ou non. Ils ne sont donc pas directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation.
- .034 Les coûts relatifs à l'exploitation, à la conservation ou à l'entretien d'une immobilisation ainsi qu'aux réparations effectuées pour la maintenir en bon état de fonctionnement ou pour maintenir son efficacité et son potentiel de service ne sont pas ajoutés au coût de l'immobilisation et sont plutôt portés aux dépenses de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle ils sont engagés (ex. : les coûts engagés pour préserver la capacité de production de l'immobilisation, la qualité de ses extrants ou sa durée de vie utile estimée à l'origine). Pour plus de précisions, voir la section « Coûts engagés subséquentement », aux paragraphes .056 à .074.
- .035 De plus, les coûts d'option, d'opportunité ou de renonciation liés à la décision d'acquérir, de construire, de développer ou d'améliorer une immobilisation ne sont pas inclus dans le coût de cette immobilisation.

#### *Détermination du coût des immobilisations acquises pour un prix d'achat global*

- .036 Les établissements peuvent faire l'acquisition de plusieurs immobilisations dans un même achat. Il faut alors attribuer, à chaque immobilisation achetée, une portion du prix d'achat global en se basant sur la juste valeur de chacune d'elle.
- .037 Par exemple, l'acquisition d'une propriété comprenant à la fois un terrain et un bâtiment nécessiterait de répartir le prix d'achat global entre ces deux immobilisations. Si les justes valeurs du terrain et du bâtiment sont respectivement de 400 000 \$ (40 %) et de 600 000 \$ (60 %) et que le prix d'achat global est de 800 000 \$, ce dernier est attribué à 40 % au coût du terrain (320 000 \$) et à 60 % à celui du bâtiment (480 000 \$).
- .038 Si, au moment de l'acquisition, une partie de l'immobilisation acquise n'est pas destinée à être utilisée, le coût de cette partie, et les frais engagés pour s'en départir, déduction faite de son produit de disposition, doivent être attribués à la partie de l'immobilisation qui est destinée à être utilisée. Par exemple, si un établissement achète un terrain sur lequel se trouve un bâtiment devant être démoli, le coût d'acquisition du terrain se compose du coût de ce terrain comprenant le bâtiment à détruire ainsi que des frais de démolition de celui-ci.

#### *Contributions reçues pour l'acquisition d'immobilisations*

- .039 Les sommes reçues d'un tiers qui ne correspondent pas à un paiement de transfert et qui sont destinées à acquitter une partie ou la totalité du coût d'une immobilisation amortissable sont comptabilisées à titre de revenu reporté. Les contributions reçues ne

doivent pas être présentées en déduction du coût d'une immobilisation.

- .040 Ces revenus reportés sont virés graduellement aux résultats, selon la même méthode et la même durée que celles utilisées pour amortir l'immobilisation concernée, cela pour assurer un rapprochement entre les avantages procurés par ces contributions et l'utilisation de l'immobilisation.
- .041 Les contributions reçues pour assumer une partie ou la totalité du coût d'un terrain sont, quant à elles, constatées aux revenus dans l'année d'acquisition puisque les terrains ne sont pas amortis.
- .042 Les contributions reçues d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement ou d'un autre gouvernement doivent, lorsqu'elles correspondent à un paiement de transfert, être constatées à titre de revenus reportés si elles répondent à la définition d'un passif. Sinon, elles sont comptabilisées directement aux revenus.
- .043 Ces revenus reportés doivent être virés aux revenus selon les modalités qui ont créé le passif.

#### *Immobilisation reçue à titre gratuit de tiers*

- .044 Le coût d'une immobilisation reçue d'un tiers, à titre gratuit ou pour une valeur symbolique, est réputé être égal à la juste valeur de l'immobilisation à la date de l'apport. Dans les rares cas où il est impossible d'estimer la juste valeur de l'immobilisation reçue, celle-ci est comptabilisée pour une valeur symbolique.
- .045 Pour les immobilisations amortissables, l'apport est comptabilisé à titre de revenu reporté, lequel est viré graduellement aux résultats, selon la même méthode et la même durée que celles utilisées pour amortir l'immobilisation concernée. Dans le cas d'un terrain, l'apport est constaté aux revenus de l'année. Si l'apport correspond à un paiement de transfert en immobilisation, le traitement est le même que celui décrit aux paragraphes .042 et .043.

#### *Immobilisation reçue à titre gratuit d'entités apparentées*

- .046 Le coût d'une immobilisation reçue à titre gratuit ou pour une valeur symbolique d'une entité apparentée, c'est-à-dire d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement, est réputé correspondre à sa valeur comptable nette avant le don.
- .047 Le traitement comptable pour ces immobilisations est le même que celui décrit aux paragraphes .042 et .043.
- .048 Pour toute transaction supérieure à 500 000 \$ entre entités du périmètre comptable, l'établissement doit transmettre l'information liée à la transaction (valeur du don, contribution reçue, etc.) au Ministère.

## SEUILS DE CAPITALISATION

- .049 Un seuil de capitalisation correspond au coût à partir duquel un bien appartenant à une catégorie ou sous-catégorie (voir les descriptions à l'annexe 1) donnée peut être comptabilisé à titre d'immobilisation. Des seuils de capitalisation minimums et maximums ont été déterminés pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'immobilisations (voir l'annexe 2).
- .050 Les établissements doivent choisir leur propre seuil de capitalisation, dans la mesure où celui-ci se trouve dans la fourchette établie pour chacune des catégories ou sous-catégories. Un ministère peut fixer, à l'intérieur de la fourchette établie, un seuil pour les établissements de son réseau. Les seuils doivent être appliqués uniformément d'une année à l'autre.
- .051 Les seuils de capitalisation ont pour principal objectif de réduire la lourdeur administrative. Pour un établissement, le processus de gestion<sup>2</sup> d'une immobilisation a un coût. Ce dernier ne doit pas être supérieur à l'importance des données qu'il fournit aux utilisateurs des états financiers. En d'autres mots, si un établissement choisit un seuil de capitalisation de 500 \$ pour le mobilier, il faut que cet établissement possède la capacité et les ressources administratives nécessaires pour assurer une gestion et un suivi de toute immobilisation ayant un coût supérieur ou égal à 500 \$. Dans le cas contraire, il serait préférable pour l'établissement de hausser le seuil de capitalisation pour cette catégorie.
- .052 Le coût d'une immobilisation inférieur au seuil fixé est réputé être une dépense de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle l'immobilisation est acquise.
- .053 Le seuil de capitalisation s'applique bien par bien. Cependant, lorsqu'un groupe de biens est acquis pour rendre fonctionnel un nouveau projet (achat de mobilier dans une nouvelle classe d'une école, bureau administratif, etc.), le seuil de capitalisation doit s'appliquer à l'ensemble des biens acquis pour le projet.
- .054 Prenons l'exemple d'un établissement qui achèterait 20 pupitres de 100 \$ chacun, pour un total de 2 000 \$. Le seuil de capitalisation pour ce type de biens est de 1 000 \$. Dans le cas où ces pupitres ont été acquis pour meubler une nouvelle classe, il serait justifié de les comptabiliser comme un groupe de biens puisque la nouvelle classe ne peut être fonctionnelle que si elle contient un nombre suffisant de pupitres. Dans ce cas-ci, le montant de 2 000 \$, considéré comme étant l'actif, doit être comptabilisé à titre d'immobilisation, car ce montant est supérieur au seuil de capitalisation.
- .055 Par contre, si les 20 pupitres ont été acquis pour remplacer des pupitres dans différentes classes, ils doivent être considérés comme des biens indépendants les uns des autres. Puisque le coût d'un pupitre est inférieur au seuil de capitalisation choisi, soit 1 000 \$, le

---

2. La gestion d'une immobilisation inclut, notamment, le suivi de l'acquisition, de l'inventaire, de l'amortissement, des réductions de valeur et de la disposition (voir la section « Gestion des immobilisations et contrôle interne »).

montant de 2 000 \$ est constaté à titre de dépense dans l'exercice au cours duquel ils ont été acquis.

#### COÛTS ENGAGÉS SUBSÉQUEMMENT

.056 Dans certaines situations, des coûts sont engagés à la suite de l'acquisition, de la construction ou du développement d'une immobilisation. Ils peuvent découler de l'entretien, des réparations, des remplacements, des agrandissements ou des améliorations. Selon leur nature, ces coûts sont classifiés en tant qu'améliorations ou en tant que frais de fonctionnement.

##### *Améliorations*

.057 Les améliorations sont des coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation. Ces coûts sont comptabilisés à titre d'immobilisations.

.058 L'augmentation du potentiel de service d'une immobilisation peut prendre diverses formes :

- ♦ une augmentation du niveau de service ou de la production physique d'une immobilisation;
- ♦ une réduction considérable des frais de fonctionnement de l'immobilisation;
- ♦ une prolongation de la durée de vie utile initiale de l'immobilisation;
- ♦ une amélioration de la qualité des services fournis ou des biens produits par l'établissement.

.059 Les coûts engagés doivent satisfaire à l'un des critères mentionnés au paragraphe précédent pour être considérés comme une amélioration. Dans le cas contraire, les coûts engagés sont imputés comme une dépense d'entretien de l'immobilisation durant l'exercice où ils sont engagés (voir la section « Frais de fonctionnement », aux paragraphes .075 à .081).

.060 Pour les améliorations autres que celles apportées aux bâtiments, les coûts qui répondent aux critères susmentionnés sont ajoutés au coût de l'immobilisation.

##### *Améliorations aux bâtiments*

.061 Les améliorations apportées aux bâtiments peuvent être de deux natures :

- ♦ ajouts et agrandissements aux bâtiments;
- ♦ autres travaux d'amélioration aux bâtiments, dont les travaux de modernisation, de mise à niveau et de réaménagement.

### Ajouts et agrandissements

- .062 Les ajouts sont faits à une immobilisation existante pour l'étendre, l'agrandir ou augmenter son potentiel. Pensons, par exemple, à l'ajout d'une aile ou d'une pièce à un bâtiment.
- .063 Étant donné que les ajouts améliorent la capacité de service ou de production physique d'une propriété, ils constituent des améliorations au bâtiment. Par conséquent, les coûts liés aux ajouts sont conformes à la définition d'une amélioration et doivent être capitalisés. Le facteur clé à prendre en considération est l'augmentation de la prestation de services ou de la production physique du bâtiment.
- .064 Le coût des ajouts et agrandissements aux bâtiments doit être capitalisé dans la catégorie 2.1 « Bâtiments » à titre de nouvelle immobilisation et amorti sur la durée de vie utile prévue pour cette catégorie (voir l'annexe 2).

### Autres travaux d'amélioration aux bâtiments

- .065 Le coût des améliorations à des bâtiments existants, autres que les ajouts et les agrandissements, doit être comptabilisé dans la sous-catégorie 2.2 « Améliorations majeures aux bâtiments » à titre de nouvelle immobilisation.
- .066 Les travaux d'amélioration aux bâtiments, autres que les ajouts et les agrandissements, se composent généralement des travaux de modernisation, de mise à niveau, de conformité et de réaménagement.
- .067 Les travaux de modernisation ou de mise à niveau consistent généralement à enlever une importante partie d'une immobilisation et à la remplacer par une composante différente présentant des capacités nettement supérieures en matière de rendement, allant au-delà de la norme de conception originale de la propriété.
- .068 De plus, les travaux nécessaires à l'installation de composantes qui ne faisaient pas partie de l'immeuble, mais qui sont jugées requises pour en améliorer de façon considérable le confort ou l'efficacité, sont traités comme des améliorations.
- .069 Prenons l'exemple d'un établissement qui a pour objectif principal d'augmenter le potentiel de service de son système de ventilation et de climatisation. Pour effectuer les travaux, l'établissement doit démolir une partie du plafond et une partie d'un mur et refaire par la suite le revêtement mural et le plafond. Malgré le fait que la nature de certains travaux ressemble à du réaménagement intérieur, l'établissement doit, puisque son objectif principal est d'améliorer le système de ventilation, capitaliser tous les coûts des travaux dans la sous-catégorie 2.2.1 « Améliorations majeures aux bâtiments - mécanique du bâtiment ».
- .070 Les mises à niveau améliorent quant à elles l'efficacité globale (par exemple, en augmentant l'utilisation, en réduisant les frais de fonctionnement, en accroissant les

services donnés), la qualité (en faisant passer l'immobilisation à une catégorie de propriétés plus élevée) ou la durée de vie prévue d'un bâtiment.

- .071 Les travaux de conformité aux normes existantes ou à de nouvelles normes seront aussi traités comme des améliorations puisqu'ils sont requis aux fins d'adapter un immeuble, autrement fonctionnel, à des règles modernes de sécurité.
- .072 Un réaménagement consiste à réinstaller, à réacheminer ou à réarranger les composantes d'un bâtiment pour en augmenter l'efficacité ou l'efficacités. Il s'agit de modifier l'arrangement interne existant pour en assurer une utilisation efficace.
- .073 De plus, les travaux requis pour le changement de vocation d'un étage ou de l'ensemble de l'immeuble sont considérés comme des améliorations.
- .074 Voici des exemples qui ont les caractéristiques de travaux d'amélioration apportée à un bâtiment, autres que les ajouts et les agrandissements :
- ♦ installation d'un système de climatisation dans un bâtiment qui, auparavant, n'était pas muni d'un tel système, ce qui augmente la qualité de la prestation de services dans la propriété;
  - ♦ remplacement de l'éclairage existant par un éclairage économiseur d'énergie, ce qui réduit considérablement les coûts de fonctionnement ultérieurs;
  - ♦ remplacement d'un ascenseur par un nouvel ascenseur à haute vitesse et ayant une plus grande capacité;
  - ♦ augmentation du nombre de cloisons dans un immeuble pour augmenter le nombre de pièces (meilleure utilisation de l'espace et augmentation de la production physique).

### *Frais de fonctionnement*

- .075 Lorsqu'une dépense ne répond à aucun critère mentionné au paragraphe .058, elle est comptabilisée comme frais de fonctionnement de l'immobilisation durant l'exercice en cours.
- .076 Les frais de fonctionnement comprennent habituellement les dépenses d'entretien, les réparations ainsi que le remplacement de pièces ou de composants.
- .077 Les dépenses d'entretien sont engagées pour conserver le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation jusqu'à la fin de sa durée de vie utile originale. Elles sont généralement engagées de façon plus ou moins continue pour maintenir l'état de l'immobilisation et n'améliorent pas la fonctionnalité, la capacité, la facilité d'utilisation ni l'efficacité de l'immobilisation. Ces coûts sont imputés aux dépenses durant l'exercice où ils sont engagés.

- .078 Les réparations sont des coûts qui visent à rétablir la capacité de production physique prévue à l'origine d'une immobilisation ou le potentiel de service après des dégâts, un accident ou une utilisation prolongée. Le rétablissement d'une immobilisation à sa capacité originale prévue ne constitue pas une augmentation de son potentiel de service. Par conséquent, les coûts de réparation sont imputés aux dépenses lorsqu'ils sont engagés.
- .079 Les coûts de remplacement des composantes d'une immobilisation sont généralement imputés aux dépenses durant l'exercice où ils sont engagés puisqu'ils n'améliorent pas le potentiel de service prévu initialement. En effet, les remplacements qui consistent à enlever des parties constituantes d'une immobilisation et à les remplacer par une nouvelle pièce ou une nouvelle composante, essentiellement du même type et offrant le même rendement, n'améliorent pas le potentiel de service d'une immobilisation.
- .080 Toutefois, si le remplacement d'une composante se traduit par une amélioration majeure du potentiel de service de l'intégralité de l'immobilisation, le remplacement est considéré comme une amélioration et les coûts sont capitalisés, comme cela est expliqué précédemment à la section « Améliorations aux bâtiments ». Par exemple, habituellement, lorsque les travaux représentent plus de 25 % de l'évaluation municipale d'un immeuble, ou plus de 35 % de sa valeur comptable nette, ils peuvent être considérés comme des projets de remise en valeur qui augmentent considérablement la valeur économique d'un immeuble et, par le fait même, comme une amélioration.
- .081 Dans certains cas, il peut être difficile de distinguer des frais de fonctionnement d'une amélioration. Consulter l'**annexe 3** pour obtenir des exemples différenciant frais de fonctionnement et dépenses d'amélioration apportée à un bâtiment.

## AMORTISSEMENT

### *Généralités*

- .082 L'amortissement est une charge imputée systématiquement dans l'état des résultats pour répartir le coût de l'immobilisation, après déduction de sa valeur résiduelle estimative, sur les exercices au cours desquels est consommé son potentiel de service (durée de vie utile de l'immobilisation).
- .083 À l'exclusion des terrains qui ont normalement une durée de vie illimitée et qui ne sont pas amortis, l'immobilisation est amortie sur la durée de vie utile de la catégorie ou de la sous-catégorie (voir l'**annexe 2**) à laquelle elle appartient à compter de sa prise de possession ou de sa mise en service.
- .084 Lorsque l'établissement prévoit que la valeur résiduelle d'une immobilisation sera importante, il en tient compte dans le calcul de l'amortissement. Dans la plupart des cas, la valeur résiduelle des immobilisations des établissements sera négligeable puisque l'on s'attend à ce que les établissements utilisent l'immobilisation durant sa durée de vie utile

estimative dans l'exécution ordinaire des opérations.

- .085 Pour toute demande de dérogation aux périodes d'amortissement des catégories présentées à l'**annexe 2**, l'établissement doit obtenir l'approbation de son ministère propre avec la collaboration du ministère des Finances. Plus particulièrement, pour la catégorie 9 « Développements informatiques », l'établissement doit avoir des immobilisations ayant une durée de vie utile considérablement plus longue que celles prévues à l'**annexe 2**. Par exemple, pour un développement informatique, la durée de vie utile minimale pour qu'un établissement puisse demander une dérogation aux durées de vie utiles prévues à l'**annexe 2** pourrait être de 10 ans.

#### *Méthode d'amortissement*

- .086 La méthode d'amortissement doit être appropriée par rapport à la nature des immobilisations. Pour traduire l'amointrissement du potentiel de service en fonction du temps, il faut calculer l'amortissement selon la méthode de l'amortissement linéaire et l'imputer aux résultats de fonctionnement. Les dépenses annuelles d'amortissement sont cumulées et la somme correspond à l'amortissement cumulé.

#### *Moment du début et de la cessation de l'amortissement*

- .087 L'amortissement doit débuter au moment où une immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Une immobilisation est normalement en état d'utilisation productive lorsque l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur sont quasi terminés.
- .088 La détermination de ce moment exige que l'on tienne compte des circonstances dans lesquelles l'immobilisation sera utilisée; normalement, ce moment est déterminé en prenant en considération des facteurs tels que la capacité de production, le taux d'occupation ou l'écoulement du temps (c'est-à-dire l'état d'avancement des travaux par rapport à l'échéancier d'un projet).
- .089 Dans l'année financière au cours de laquelle il y a acquisition, mise en service ou disposition d'une immobilisation, l'amortissement est calculé au prorata du nombre de mois de détention de cette immobilisation en état d'utilisation productive.
- .090 D'un point de vue pratique, dans certaines circonstances (ex. : lorsque le volume est jugé important), le Ministère peut estimer le moment du début et de la cessation de l'amortissement en appliquant une règle particulière telle que la règle de la demi-année ou la règle du mois suivant.

#### *Révision de la durée de vie utile*

- .091 L'estimation de la durée de vie utile d'une immobilisation doit être révisée périodiquement et modifiée lorsqu'un changement peut être clairement établi. Voici des exemples de faits importants qui peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie



utile restante d'une immobilisation :

- ♦ changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation;
- ♦ mise hors service de l'immobilisation pour une période prolongée;
- ♦ dommage matériel;
- ♦ progrès technologiques importants ou obsolescence technologique;
- ♦ changement dans la demande pour les services dont l'immobilisation permet la prestation;
- ♦ modification de la législation ou de l'environnement ayant une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

.092 Seules les réévaluations à la baisse de la durée de vie restante des bâtiments sont permises. Ainsi, les améliorations qui entraînent une augmentation de la durée de vie utile d'un bâtiment sont plutôt constatées dans la sous-catégorie 2.2 « Améliorations majeures aux bâtiments ». Les exemples suivants doivent être considérés comme des faits importants qui pourraient forcer les établissements à réévaluer à la baisse la durée de vie restante des bâtiments :

- ♦ la fermeture d'un bâtiment appartenant à un établissement des réseaux;
- ♦ la survenance de dommages matériels considérables à un bâtiment à la suite d'une inondation, d'une tempête, etc.

.093 Les établissements doivent documenter toute modification de l'estimation de la durée de vie utile d'une immobilisation.

#### RÉDUCTION DE VALEUR

.094 S'il y a une réduction permanente du potentiel de service prévu antérieurement ou des avantages économiques futurs qui se rattachent à une immobilisation, la valeur de celle-ci doit être réduite pour refléter cette situation. En effet, la valeur comptable nette d'une immobilisation ne doit pas être supérieure à la valeur des avantages économiques futurs qu'elle procurera. De même, lorsqu'une immobilisation ne peut plus être utilisée et est mise hors service, sa valeur doit être radiée ou ramenée à sa valeur résiduelle, le cas échéant. Ces réductions de valeur sont imputées aux résultats de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle elles sont constatées.

.095 Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

.096 Parmi les conditions qui peuvent indiquer que le potentiel de service ou les avantages

économiques futurs rattachés à une immobilisation ont diminué et que la constatation d'une réduction de valeur est appropriée, on trouve les suivantes :

- ◆ changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation;
- ◆ progrès technologique important;
- ◆ dommage matériel;
- ◆ mise hors service de l'immobilisation;
- ◆ diminution ou disparition du besoin de services que l'immobilisation permet de satisfaire;
- ◆ décision de mettre fin à la construction de l'immobilisation avant qu'elle ne soit terminée, utilisable ou vendable;
- ◆ modification de la législation ou de l'environnement ayant une incidence sur la mesure dans laquelle l'immobilisation peut être utilisée.

.097 La persistance de l'une ou l'autre de ces conditions pendant plusieurs années successives augmente la probabilité que la constatation d'une réduction de valeur s'impose, sauf preuve convaincante du contraire.

.098 Les établissements doivent pouvoir démontrer que la réduction du potentiel de service de l'immobilisation est permanente et qu'une estimation chiffrée raisonnable de la dégradation peut être fournie.

.100 Prenons l'exemple d'un cégep qui a fait l'acquisition d'un équipement médical spécialisé A, ayant une durée de vie utile estimée à 12 ans, pour de la formation relative aux soins apportés aux nouveau-nés. Six ans plus tard, des progrès technologiques importants concernant les soins apportés aux nouveau-nés sont survenus et le cégep a dû acheter un nouvel équipement médical B. Les progrès technologiques font en sorte que l'équipement B est beaucoup plus performant que l'équipement A. Cependant, le cégep a décidé de ne pas disposer de l'ancien équipement médical A, mais de le conserver pour les situations où la demande est telle que le nouvel équipement ne peut pas répondre à lui seul aux besoins. Par conséquent, la valeur comptable nette de l'équipement A doit être diminuée puisqu'il y a réduction permanente du potentiel de service de l'équipement pour le cégep. L'établissement devra donc constater une moins-value.

## DISPOSITION

.101 La disposition d'une immobilisation peut résulter de sa vente, de son don, de son remplacement, de sa démolition ou de sa destruction, de sa perte ou de son abandon. Une telle sortie représente une réduction de l'investissement de l'établissement dans ses

immobilisations.

- .102 Lorsqu'il y a disposition d'une immobilisation, le coût de celle-ci (diminué de toute moins-value) et l'amortissement cumulé y afférent sont éliminés des comptes d'immobilisations.

*Vente d'une immobilisation*

- .103 Lors de la vente d'une immobilisation, qu'elle ait lieu entre établissements du périmètre comptable ou non, le produit de disposition est généralement égal à la juste valeur de l'immobilisation vendue, à moins qu'une règle provenant des ministères ne spécifie autre chose (ex. : la valeur comptable nette).
- .104 Pour toute transaction supérieure à 500 000 \$ entre établissements du périmètre comptable, l'établissement cédant doit transmettre l'information liée à la transaction (coût, amortissement cumulé, produit de disposition, etc.) au ministère responsable.
- .105 Lorsque la vente entraîne certains frais de vente, tels des frais de publicité ou de déplacement, ces frais sont diminués du produit réalisé à la vente (ou produit de disposition).
- .106 Tout écart entre le produit net réalisé à la vente de l'immobilisation et sa valeur comptable nette est comptabilisé, dans l'année financière au cours de laquelle la vente se réalise, à titre de gain (revenu) ou de perte (dépense) dans l'état des résultats.

*Disposition d'une immobilisation sous forme d'un don*

- .107 Une entité qui dispose d'une immobilisation en la transférant à titre gratuit ou pour une valeur symbolique à une autre entité (incluse ou non dans le périmètre comptable) doit constater une dépense de transfert équivalente à la valeur nette comptable de l'immobilisation transférée dans l'exercice au cours duquel ce transfert a lieu.

*Autres dispositions*

- .108 Lorsqu'une immobilisation est disposée autrement que par la vente, il faut, sauf si elle est remplacée, éliminer son coût (diminué de toute moins-value) et l'amortissement cumulé y afférent. La perte qui en résulte ainsi que les coûts associés directement à la décision de disposer de l'immobilisation, tels des coûts de démolition de l'immobilisation, sont constatés comme une dépense durant l'année de la sortie.
- .109 La disposition d'une immobilisation peut également entraîner l'encaissement d'un dédommagement reçu à titre d'indemnité d'assurance à la suite de la destruction de l'immobilisation. Le produit reçu doit être diminué des coûts liés à la sortie de l'immobilisation. Tout écart entre le produit net réalisé à la sortie de l'immobilisation et sa valeur comptable nette est comptabilisé dans l'année financière au cours de laquelle l'immobilisation est détruite à titre de gain (revenu) ou de perte (dépense) dans l'état des résultats.

- .110 Lorsqu'il y a un remplacement, les coûts de l'élimination de l'ancienne immobilisation doivent être considérés comme un coût d'installation ou de construction de la nouvelle immobilisation qui la remplace.
- .111 Prenons l'exemple d'une école dont l'une des salles de classe, qui représente 10 % du bâtiment, a été endommagée par un incendie. La classe est considérée comme une perte totale et tout le mobilier de la classe a été détruit. Voici les renseignements pertinents :

Coût du bâtiment	300 000 \$
Amortissement cumulé (solde à la date de l'incendie)	60 000 \$
Mobilier de la classe	1 500 \$
Amortissement cumulé (solde à la date de l'incendie)	1 200 \$
Indemnité reçue de l'assureur	20 000 \$
Coût lié au nettoyage de la salle de classe	5 500 \$

Voici l'écriture pour comptabiliser la transaction :

Encaisse (Indemnité de 20 000 \$ - nettoyage de 5 500 \$)	14 500 \$	
Amortissement cumulé bâtiment (10 % de 60 000 \$)	6 000 \$	
Amortissement cumulé mobilier	1 200 \$	
		Bâtiment (10 % de 300 000 \$)
		Mobilier
Perte découlant de l'incendie	9 800 \$	
		30 000 \$
		1 500 \$

La perte découlant de l'incendie est calculée de la façon suivante :

Indemnisation		20 000 \$
Moins : Nettoyage	5 500 \$	
	Bâtiment (10 % de la valeur comptable nette)	24 000 \$
	Mobilier (valeur comptable nette)	300 \$
		<u>(29 800 \$)</u>
<b>Perte découlant de l'incendie</b>		<b>(9 800 \$)</b>

- .112 Les établissements peuvent se départir de propriétés composées à la fois de terrains et de bâtiments, en effectuant une vente ou un transfert unique en contrepartie d'une somme globale. Le produit tiré de la disposition de l'immobilisation devrait être réparti entre chaque immobilisation d'après sa juste valeur marchande, en proportion de la juste valeur de chacune des autres immobilisations dont l'établissement s'est défait dans la même opération.

- .113 Par exemple, la disposition d'une propriété se composant à la fois d'un terrain et d'un bâtiment nécessiterait de répartir le prix de vente global entre ces deux immobilisations. Si les justes valeurs du terrain et du bâtiment sont respectivement de 400 000 \$ (40 %) et de 600 000 \$ (60 %) et que le prix de vente global est de 800 000 \$, ce dernier montant est attribué à 40 % au produit de disposition du terrain (320 000 \$) et à 60 % à celui du bâtiment (480 000 \$).
- .114 Cependant, lorsqu'un groupe de biens a été acquis pour rendre fonctionnel un nouveau projet (voir les paragraphes .53 à .55), les aliénations d'actifs individuels ne sont généralement pas comptabilisées, mais feront l'objet d'une aliénation présumée à la fin de leur durée de vie utile. Si une immobilisation est vendue ou aliénée avant la fin de sa durée de vie utile, le produit (s'il y a lieu) doit être constaté à titre de revenus.

#### **ACTIFS POSSÉDÉS ET GÉRÉS CONJOINTEMENT**

- .115 Cette section ne s'applique pas aux ententes de type partenariat public-privé.
- .116 Deux établissements ou plus faisant partie du périmètre comptable du gouvernement peuvent s'associer en vue de partager l'acquisition, la construction, le développement, l'amélioration et la gestion d'une même immobilisation.
- .117 Une convention est alors rédigée entre les établissements pour prévoir les responsabilités de chacun et de quelle façon sera réparti entre eux le coût de l'immobilisation.
- .118 En vertu d'une telle convention, les établissements exercent un contrôle conjoint sur un ou plusieurs actifs dont ils sont souvent conjointement propriétaires, et aucun d'entre eux n'est en mesure d'exercer un contrôle unilatéral sur le ou les actifs. Chaque partie retire sa quote-part du potentiel de service et des avantages économiques futurs que procure l'immobilisation et assume sa quote-part des charges et des risques qui s'y rattachent.
- .119 Pour rendre compte de sa participation dans un actif possédé et géré conjointement, chaque établissement comptabilise sa quote-part du coût de cette immobilisation, de son amortissement et de sa valeur comptable nette, ainsi que, le cas échéant, des passifs, revenus et dépenses y afférents.
- .120 Lorsqu'une immobilisation est possédée conjointement par deux ou plusieurs établissements, la quote-part de chacun d'eux doit être comptabilisée si le coût total du bien (pour l'ensemble des établissements) est supérieur ou égal au seuil de capitalisation de la sous-catégorie à laquelle appartient l'immobilisation possédée conjointement (voir l'annexe 2).
- .121 En matière de disposition, un établissement peut céder une immobilisation dans le cadre d'une convention par laquelle il renonce au contrôle complet de cette immobilisation pour participer désormais à son contrôle conjoint. La différence entre la valeur comptable nette

de l'immobilisation et la quote-part qui revient à l'établissement cédant sert à établir, s'il y a lieu, le gain ou la perte qui résulte de cette transaction dans l'année financière au cours de laquelle elle se réalise.

- .122 Supposons par exemple que le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un bâtiment est acquis au coût de 1 million de dollars et géré conjointement par les établissements A et B. L'établissement A assume 30 % du coût du bâtiment (300 000 \$) alors que l'établissement B en assume 70 % (700 000 \$).

Au cours de l'année qui se termine le 31 décembre 2009, les dépenses d'exploitation liées à ce bâtiment s'élèvent à 50 000 \$. Le bâtiment est amorti sur 40 ans selon la méthode linéaire.

Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2009, chaque établissement devra comptabiliser sa quote-part dans l'actif ainsi que dans les dépenses afférentes à cet actif.

	Entité A (30 %)	Entité B (70 %)
<b>BILAN</b>		
Quote-part dans le coût du bâtiment	300 000 \$	700 000 \$
(-) Quote-part dans l'amortissement du bâtiment (25 000 \$/année)	7 500 \$	17 500 \$
Quote-part dans la valeur comptable nette du bâtiment	292 500 \$	682 500 \$
<b>RÉSULTATS</b>		
Quote-part dans les dépenses d'exploitation	15 000 \$	35 000 \$
(+) Quote-part dans l'amortissement du bâtiment (25 000 \$/année)	7 500 \$	17 500 \$
Quote-part dans les dépenses de l'année	22 500 \$	52 500 \$

#### IMMOBILISATIONS LOUÉES

- .123 Un contrat de location est une entente selon laquelle le bailleur cède au preneur, habituellement pour une période déterminée, le droit d'utiliser, notamment, une immobilisation, en contrepartie du versement d'un loyer.
- .124 Cette entente peut être considérée comme un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation. Le traitement comptable approprié est tributaire du transfert ou non de la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété de l'immobilisation du bailleur au preneur.

.125 Il est nécessaire d'examiner tous les contrats de location pour déterminer s'ils font partie de la catégorie des contrats de location-acquisition ou de location-exploitation.

### *Contrats de location-acquisition*

.126 Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension de cette section :

- ♦ **Preneur** : établissement qui loue l'immobilisation du propriétaire;
- ♦ **Bailleur** : propriétaire qui loue son immobilisation à un établissement.
- ♦ **Option d'achat à prix de faveur** : disposition d'un contrat de location permettant au preneur d'acheter le bien loué à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur prévisible du bien à la date où l'option pourra être levée pour que, à la date d'entrée en vigueur du bail, il soit pratiquement assuré (c'est-à-dire que le prix d'achat indiqué dans l'option d'achat à prix de faveur est tellement attrayant) que le preneur se prévaudra de cette option.
- ♦ **Frais accessoires** : frais futurs liés à l'utilisation d'un bien loué, tels les impôts fonciers, les assurances et les frais de nettoyage et d'entretien. Si le preneur n'assume pas ces coûts, les loyers doivent les couvrir, et seul le loyer net après déduction des frais, montant qui peut être majoré d'un élément de profit sur ces frais, pourra être considéré dans le calcul de la valeur actualisée du paiement minimum exigible au titre de la location. Toutefois, dans la majorité des cas, les contrats de location précisent que ces frais doivent être payés par le preneur, et il n'est donc pas nécessaire de modifier le calcul de la valeur actualisée en raison des frais accessoires.
- ♦ **Paiements minimums exigibles en vertu du bail** : paiements minimums que le preneur doit verser ou qui sont exigibles en ce qui concerne le bien loué (exemples : loyer, valeur résiduelle garantie, pénalité en cas de non-renouvellement).
- ♦ **Taux d'intérêt implicite du bail** : taux d'actualisation qu'il faut utiliser, à la date d'entrée en vigueur du bail, pour que la valeur actualisée globale des paiements minimums exigibles en vertu du bail (abstraction faite de la partie des paiements qui correspond aux frais accessoires pris en charge par le bailleur et au profit réalisé sur ces frais, le cas échéant) et de la valeur résiduelle non garantie qui revient au propriétaire soit égale à la juste valeur du bien, pour le bailleur. Ce taux implicite peut être inconnu du preneur. Le cas échéant, on peut utiliser le taux d'intérêt marginal.
- ♦ **Taux d'intérêt marginal du preneur** : à la date d'entrée en vigueur du contrat de location, taux d'intérêt hypothétique auquel le preneur serait assujéti s'il avait choisi d'acheter le bien plutôt que de le louer et s'il avait emprunté les fonds nécessaires à l'achat, sur une période similaire à celle de la durée du bail.
- ♦ **Durée économique du bien loué** : durée pendant laquelle on estime que le preneur

pourra utiliser le bien loué moyennant des réparations normales et un entretien normal. Il n'est pas toujours facile de déterminer la durée économique d'un bien, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un bien de haute technologie comme un appareil radiologique à résonance magnétique. Cette durée est indépendante de la durée du bail.

- ♦ **Durée du bail** : période déterminée pendant laquelle le bail est non résiliable, et toute période, convenue à la date d'entrée en vigueur du bail, qui permet raisonnablement de croire, en vertu des modalités arrêtées à ce moment-là, que le preneur exercera son option, s'il y a lieu, de renouvellement (ex. : le non-renouvellement du bail entraînerait une pénalité importante). Cependant, la durée du bail ne s'étendra pas au-delà de la date qui est prévue pour l'exercice d'une option d'achat à prix de faveur.
- ♦ **Valeur résiduelle** : juste valeur estimative de l'immobilisation louée à la fin du contrat de location. Il est fréquent que le bailleur veuille, à la date d'entrée en vigueur du bail, se protéger contre le risque de toute perte en exigeant du preneur qu'il garantisse la valeur résiduelle du bien loué en totalité ou en partie. Un tel engagement de la part du preneur pourrait engendrer une sortie de fonds au terme de la durée du bail.

.127 La location d'une immobilisation est comptabilisée comme une opération de location-acquisition si, en vertu du bail, aussi appelé contrat ou entente de location, pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété de l'immobilisation louée sont transférés du bailleur au preneur, c'est-à-dire lorsque, à la date d'entrée en vigueur du bail, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- ♦ le bail prévoit que la propriété de l'immobilisation sera cédée au preneur à son échéance;
- ♦ le bail contient une option d'achat à prix de faveur;
- ♦ la durée du bail est telle que l'établissement (preneur) jouira de la quasi-totalité (habituellement 75 % ou plus) des avantages économiques que l'on prévoit pouvoir tirer de l'utilisation du bien au cours de sa durée de vie;
- ♦ le bailleur est assuré, aux termes du bail, de récupérer le capital investi dans le bien loué et de gagner un rendement sur cet investissement. Cette condition est remplie si, au début de la durée du bail, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires, représente la quasi-totalité (habituellement 90 % ou plus) de la juste valeur du bien loué à la date d'entrée en vigueur du bail.

.128 Des arbres de décision sont fournis à titre d'illustration du classement du bail par le preneur et de la comptabilisation d'un contrat de location-acquisition à l'**annexe 4**.

.129 Les tests numériques présentés au paragraphe .122 ne doivent pas être appliqués de façon



mécanique. Il faut tenir compte d'autres conditions du contrat de location pour déterminer si une grande portion des avantages et des risques inhérents à la propriété est transférée au preneur.

- .130 Lorsqu'il a été déterminé qu'il s'agit d'un contrat de location-acquisition, l'établissement doit, au début du contrat de location, comptabiliser les deux volets de l'opération de location-acquisition, à savoir le coût de l'immobilisation louée et le montant de l'emprunt à long terme qui y est lié. Le coût et l'obligation correspondante sont égaux à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, à l'exclusion des frais accessoires (voir l'exemple de constatation d'un contrat de location-acquisition à l'annexe 4).
- .131 Pour déterminer la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, l'établissement utilise comme taux d'actualisation le moindre des deux taux que constituent son taux d'intérêt marginal et le taux d'intérêt implicite du bail (s'il est connu du preneur). La valeur attribuée à l'immobilisation louée et à l'obligation correspondante ne doit cependant pas excéder la juste valeur de cette immobilisation.
- .132 La valeur de l'actif capitalisé en vertu d'un contrat de location-acquisition doit être amortie en fonction de la situation :
- ♦ si le bail prévoit que la propriété de l'immobilisation sera cédée au preneur à son échéance, ou si le bail contient une option d'achat à prix de faveur, l'actif doit être amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une durée correspondant à la période d'amortissement de la catégorie, ou sous-catégorie, ou sous-sous-catégorie, à laquelle appartient l'immobilisation (voir l'annexe 2);
  - ♦ en toutes autres circonstances, l'actif doit être amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une durée correspondant au moindre de la durée du bail ou de la période d'amortissement de la catégorie, ou sous-catégorie, à laquelle appartient l'immobilisation (voir l'annexe 2).
- .133 Les paiements faits au titre de la location-acquisition sont répartis entre les remboursements de l'obligation, les frais d'intérêts et tous les frais accessoires connexes. La charge d'intérêts est déterminée au moyen du taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, appliqué au solde impayé du passif découlant du bail au début de la période de versement des loyers.

### *Contrats de location-exploitation*

- .134 Un contrat de location-exploitation est un type de location dans lequel le bailleur (propriétaire) conserve la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété. Les baux qui ne correspondent pas à la définition d'un contrat de location-acquisition sont des contrats de location-exploitation aux fins comptables.
- .135 Les immobilisations visées par un contrat de location-exploitation ne sont pas déclarées

dans le bilan d'un établissement. Les paiements de location (loyers) sont comptabilisés aux dépenses au moment où ils sont dus.

- .136 Les améliorations apportées à une immobilisation visée par un contrat de location-exploitation doivent être comptabilisées comme des améliorations locatives (voir les annexes 1 et 2).
- .137 Pour qu'elle soit considérée comme une amélioration locative, la modification doit avoir toutes les caractéristiques suivantes :
- ♦ les modifications doivent être apportées à des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-exploitation;
  - ♦ le preneur doit financer les améliorations. Si les dépenses relèvent de la responsabilité du bailleur, celui-ci doit imputer les dépenses dans ses propres documents comptables;
  - ♦ les améliorations locatives devraient être durables et devraient procurer des avantages à l'établissement pendant une période prolongée (c'est-à-dire pour plus d'un an);
  - ♦ l'amélioration est cédée au bailleur à la fin du bail (c'est-à-dire qu'elle ne peut être séparée de la propriété louée).

#### COMPTABILISATION - DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE

- .138 Les concepts généraux énoncés à la section « Comptabilisation initiale et détermination du coût » s'appliquent également aux développements informatiques. La présente section a uniquement pour but de fournir de l'information supplémentaire sur ce type d'immobilisation.
- .139 Un projet de développement informatique ou d'amélioration doit être divisé suivant le nombre de modules ou de livraisons qui le composent. Ainsi, lorsqu'un projet peut être subdivisé en différents sous-projets capables de fonctionner indépendamment des autres sous-projets et de servir aux fins pour lesquelles ils sont développés, chacun de ces sous-projets correspond à une « immobilisation ».

#### *Constatation lors de la mise en œuvre d'un projet de développement informatique*

- .140 Aux fins de la comptabilisation, la mise en œuvre d'un projet de développement informatique est divisée en deux grandes étapes : l'étape préalable au projet et la réalisation du projet.
- .141 **Étape préalable au projet** : l'objectif est de rassembler toute l'information utile à la prise de décision, à savoir s'il y a lieu ou non de réaliser un projet de développement informatique. Cette étape consiste, normalement, à :

- ♦ définir le problème;
- ♦ préciser les besoins, les objectifs et les contraintes;
- ♦ évaluer les bénéfices et les risques;
- ♦ décrire sommairement le processus actuel;
- ♦ établir, décrire et évaluer les solutions possibles;
- ♦ déterminer les besoins en technologie;
- ♦ estimer les coûts de développement et les coûts de récurrence annuels.

.142 Tous les coûts liés à l'étape préalable au projet sont comptabilisés à titre de dépenses dans la période au cours de laquelle ils sont engagés.

.143 **Réalisation du projet** : au cours de cette étape, une équipe de projet est constituée pour l'exécution des quatre grandes phases d'un projet de développement informatique. Chacune de ces phases se compose de différentes activités, dont certaines sont présentées ci-dessous :

- ♦ la conception : analyse préliminaire, conception administrative et cahier des charges;
- ♦ la réalisation : architecture de système, analyse fonctionnelle, réalisation technique (y compris les essais et la documentation systématique) et analyse détaillée des processus;
- ♦ l'implantation : environnement d'essai, implantation en milieu opérationnel et documentation;
- ♦ le rodage : soutien technique après implantation par l'équipe de projet pour une période pouvant varier selon la complexité du projet, allant habituellement de trois à six mois.

.144 À l'intérieur de ces grandes phases, d'autres activités peuvent également être réalisées, dont :

- ♦ la conversion des données (y compris le développement d'une application ou l'acquisition d'un logiciel pour convertir les anciennes données);
- ♦ les travaux effectués par les vérificateurs pour confirmer la mise en place de mécanismes de contrôle pertinents;
- ♦ la formation du personnel prenant part aux phases du développement informatique;
- ♦ la formation des formateurs, c'est-à-dire la familiarisation et l'appropriation des connaissances technologiques;

- ♦ la rédaction des guides et de l'aide en ligne informatisée destinés aux utilisateurs.
- .145 La capitalisation des coûts du projet de développement informatique commence lorsqu'un gestionnaire qui a l'autorité compétente a autorisé, implicitement ou explicitement, la réalisation du projet de développement informatique et que les deux conditions ci-dessous sont réunies :
- a. l'étape préalable au projet est terminée (du point de vue de la technique, la faisabilité du projet a été démontrée);
  - b. il est probable que le projet sera accompli et qu'il sera utilisé pour la fonction prévue.
- .146 Tous les coûts directement liés aux activités ci-dessus, y compris notamment la dépense d'amortissement du matériel et des équipements utilisés lors de la réalisation du projet<sup>3</sup>, sont capitalisés à la catégorie « Développements informatiques » si le coût total du développement atteint le seuil de capitalisation (voir l'annexe 2).
- .147 Les coûts indirects attribuables à la réalisation du projet de développement informatique sont inclus dans le coût du projet. Les « coûts indirects directement attribuables » comprennent tous les coûts différentiels directement liés à la réalisation du projet de développement informatique qui sont engagés pour les activités techniques ou administratives (ex. : le salaire d'un dirigeant affecté exclusivement au projet de développement informatique).
- .148 Lorsqu'il est possible de le faire au prix d'un effort raisonnable, les frais financiers et les contributions de l'employeur aux avantages sociaux et aux régimes de retraite attribuables au projet sont également inclus dans le coût du projet.
- .149 Les coûts de rémunération, de fonctionnement et les frais généraux relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche, au soutien administratif et physique qui ne sont pas directement attribuables au projet de développement informatique ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique futur sont comptabilisés à titre de dépenses lorsqu'ils sont engagés.
- .150 Tous les coûts engagés pour améliorer ou créer de nouvelles habiletés chez les utilisateurs (formation) ou pour produire un changement de comportement chez ces derniers (gestion du changement) sont également constatés à titre de dépenses.
- .151 En effet, la formation et la gestion du changement n'ajoutent aucune fonctionnalité au logiciel développé et n'augmentent pas sa durée de vie utile. Ces activités visent essentiellement les habiletés et le comportement des personnes qui utiliseront ces

---

3. Les logiciels qui sont à la base du développement (par exemple le système ORACLE qui a été développé afin de devenir SAGIR) ne sont pas touchés par l'indication du paragraphe .135. Pour ceux-ci, c'est leur coût d'acquisition qui doit être capitalisé à même le développement informatique.

nouveaux outils. Ces coûts liés aux ressources humaines ne sont pas capitalisés puisqu'il n'est pas possible de s'assurer que ces personnes utiliseront leurs nouvelles connaissances et qu'elles resteront au service de l'entité pour une longue période. De plus, la durée de vie des bénéficiaires découlant de ces activités étant difficile à évaluer, toute méthode d'amortissement ne pourrait être qu'arbitraire.

- .152 Tous les biens acquis pour la mise à niveau des équipements informatiques, requise pour l'implantation du développement informatique, doivent être comptabilisés par les établissements à la sous-catégorie « Équipements informatiques » (voir l'annexe 2).
- .153 La phase de réalisation prend fin lorsque le projet de développement informatique est quasi terminé et en état d'utilisation productive.

#### *Modifications subséquentes apportées à un développement informatique*

- .154 L'entité engage des coûts durant la vie utile d'un développement informatique. Ces coûts incluent diverses dépenses telles que la conservation, l'entretien, la correction d'anomalies ou l'ajout de fonctionnalités. Selon leur nature, ces coûts sont classifiés en tant qu'améliorations ou dépenses.

#### *Dépenses*

- .155 Les coûts engagés pour préserver la capacité de production, la qualité des extrants ou la durée de vie utile estimée à l'origine d'un développement informatique sont imputés aux dépenses lorsqu'ils sont engagés.
- .156 Ces coûts comprennent, notamment :
  - ♦ la programmation pour la correction d'anomalies (bogues) après la mise en production du système;
  - ♦ les changements de paramètres visant à prendre en compte, entre autres, des modifications apportées aux modalités de calcul prévues dans une loi ou un règlement.

#### *Améliorations*

- .157 Pour que les coûts engagés au titre de l'amélioration d'un développement informatique puissent être capitalisés, ils doivent en accroître le potentiel de service, c'est-à-dire augmenter sa capacité de production physique ou de service, améliorer la qualité de ses extrants, réduire ses frais de fonctionnement ou prolonger sa durée de vie utile. Par exemple, l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité est considéré comme une amélioration.
- .158 Pour faciliter le suivi de ces améliorations, leurs coûts sont considérés comme ceux de nouveaux projets de développement informatique. Ils sont capitalisés et amortis dans la catégorie « Développements informatiques » (voir l'annexe 2).

## INFORMATION À FOURNIR PAR VOIE DE NOTES

- .159 Cette section vise à décrire la présentation de l'information à fournir par voie de notes qui est sous la responsabilité de chacun des établissements.
- .160 Les états financiers doivent fournir l'information suivante, par grande catégorie d'immobilisations, et au total :
- ♦ le coût au début et à la fin de l'exercice;
  - ♦ les acquisitions au cours de l'exercice;
  - ♦ les dispositions au cours de l'exercice;
  - ♦ le montant des réductions de valeur (moins-values) constatées au cours de l'exercice;
  - ♦ le montant de l'amortissement du coût des immobilisations pour l'exercice;
  - ♦ l'amortissement cumulé au début et à la fin de l'exercice;
  - ♦ la valeur comptable nette au début et à la fin de l'exercice.
- .161 Les états financiers doivent aussi fournir l'information suivante sur les immobilisations :
- ♦ la méthode d'amortissement utilisée, y compris la période ou le taux d'amortissement, pour chaque grande catégorie d'immobilisations;
  - ♦ la valeur comptable nette des immobilisations qui ne font pas l'objet d'un amortissement, soit parce qu'elles sont en cours de construction, de développement ou de mise en valeur, soit parce qu'elles ont été mises hors service;
  - ♦ la nature et le montant des immobilisations reçues sous forme d'apports au cours de l'exercice et constatées dans les états financiers;
  - ♦ la nature et l'utilisation des immobilisations reçues pour une valeur symbolique;
  - ♦ le montant des intérêts capitalisés au cours de l'exercice.
- .162 Pour un exemple de présentation d'information par voie de note, consulter l'annexe 5.

## GESTION DES IMMOBILISATIONS ET CONTRÔLE INTERNE

- .163 Les immobilisations doivent être correctement inscrites dans les livres comptables des établissements, lesquels seront sauvegardés de façon sécuritaire. Les établissements ont la responsabilité de mettre en place des mécanismes et des contrôles pour gérer leurs immobilisations.

- .164 Pour ce faire, les établissements doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures de gestion et de contrôle des immobilisations.
- .165 Cela inclut la nécessité pour un établissement d'élaborer un registre comptable permanent des immobilisations. Voici une description de ce que le registre permanent des immobilisations doit indiquer au minimum :
- ◆ la description des catégories et des sous-catégories;
  - ◆ le seuil de capitalisation choisi pour chacune des catégories ou sous-catégories;
  - ◆ la période et la méthode d'amortissement;
  - ◆ la date d'acquisition (disposition) ou la date de fin de projet (s'il y a lieu);
  - ◆ toute information permettant l'identification ou la description et la localisation de l'immobilisation;
  - ◆ le détail des coûts d'acquisition (de disposition);
  - ◆ le montant des moins-values;
  - ◆ le coût total;
  - ◆ le montant d'amortissement mensuel ou annuel et cumulé;
  - ◆ la valeur comptable nette.
- .166 De plus, l'établissement peut ajouter toute information qu'il juge nécessaire pour que la politique de gestion et de contrôle des immobilisations génère une information utile et pertinente pour contrôler les immobilisations, planifier leur entretien et leur remplacement, évaluer leur rendement, prendre des décisions touchant leur attribution et rendre compte de leur gestion et du coût de leur utilisation.
- .167 Par exemple, les éléments suivants sont d'autres sujets pouvant être couverts par la politique de gestion et de contrôle des immobilisations qui doit être préparée par les établissements :
- ◆ Description des procédures d'achat, de commande et d'approvisionnement. Par exemple, quelles sont les autorisations nécessaires pour effectuer l'achat de biens?
  - ◆ Description des limitations d'utilisation des actifs et des contrôles d'accès physique aux immobilisations. Par exemple, décrire que la responsabilité des immobilisations incombe à chaque directeur de département ou établir les règles sur le déplacement des immobilisations.
  - ◆ Indication pour procéder à des mises à jour des données, par exemple :

- changement de l'utilisateur;
  - changement d'usage du matériel;
  - changement de la localisation;
  - acquisition d'une immobilisation;
  - disposition d'un bien.
- ♦ Description des procédures de décompte physique d'inventaire pour le parc immobilier de chaque établissement, fréquence des décomptes comprise.
  - ♦ Description de la procédure de disposition des immobilisations. Cette procédure doit préciser les opérations à effectuer pour disposer de ces actifs et mentionner les personnes responsables de le faire. Par exemple, la personne responsable doit suivre les étapes suivantes :
    - examiner la possibilité de réaffecter l'actif à l'interne dans d'autres directions ou services;
    - en l'absence de preneur, examiner la possibilité de vendre l'actif à l'externe;
    - en l'absence de preneur à l'externe, examiner la possibilité d'effectuer un don.
  - ♦ Description des procédures à effectuer en cas de vol, bris ou perte d'une immobilisation.
- .168 Chaque ministère peut produire des directives qui précisent des politiques et procédures de gestion et de contrôle des immobilisations.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .169 Le but de ces dispositions transitoires est de préciser les règles de comptabilisation pour les immobilisations détenues par les établissements avant l'application de la présente politique.

#### *Entrée en vigueur*

- .170 Les établissements étaient tenus d'adopter la présente politique pour les immobilisations acquises pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### *Dispositions transitoires*

- .171 Lors de la réforme comptable, le Contrôleur des finances (CF) ne disposait pas de tous les documents nécessaires pour calculer le coût historique de chacune des immobilisations des



établissements des réseaux de la santé et de l'éducation. Le CF a dû, en collaboration avec le Ministère, reconstituer globalement, et non actif par actif, les immobilisations des cégeps, ainsi que leur valeur comptable nette.

- .172 Le tableau suivant indique, selon les catégories d'immobilisations, les périodes d'amortissement (ou taux d'amortissement dégressif) qui ont été utilisées pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, premier exercice financier de la réforme comptable :

Catégorie	Cégep	Université	Commissions scolaires	Santé
Terrains	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Améliorations de terrain	10 ans	20 ans	35 ans <sup>4</sup>	10 ans
Bâtiments (y compris les améliorations qui y ont été apportées)	35 ans	2 % dégressif et linéaire 30 ans		35 ans
Améliorations locatives	Durée du bail	Durée du bail		10 ans
Développements informatiques	Dépense	5 ans <sup>5</sup>	Dépense	5 ans
Logiciels		5 ans <sup>2</sup>	Durée de la licence	3 ans
Équipement informatique	3 ans	5 ans <sup>2</sup>	5 ans <sup>6</sup> 15 ans (mat. roulant Cris)	5 ans
Mobilier, appareillage, outillage, etc.	5 ans	5 à 8 ans <sup>2</sup>		
Équipement spécialisé pour l'enseignement	10 ans			5 ans <sup>7</sup>
Autre mobilier et équipement	5 ans <sup>7</sup>	5 ans		
Matériel roulant	5 ans	40 ans		s. o.
Documents de bibliothèque	5 ans	40 ans	20 ans	s. o.
RISQ (Réseau d'informations scientifiques du Québec)	20 ans	Durée restante du bail (17 ans)	20 ans	s. o.
Médical - Ameublement de chambre	s. o.	s. o.	s. o.	25 ans
Médical - Équipement de transport	s. o.	s. o.	s. o.	15 ans
Médical - Autre mobilier et équipement	s. o.	s. o.	s. o.	12 ans

4. Correspond à la catégorie « Bâtiments » pour les commissions scolaires.

5. Correspond à la catégorie « Mobilier, appareillage, outillage, équipement audiovisuel et informatique et logiciels » pour les universités.

6. Correspond à la catégorie « Équipement et investissement » pour les commissions scolaires.

7. Correspond à la catégorie « Autre équipement et matériel roulant » pour les cégeps.

8. Ces catégories sont toutes regroupées dans la catégorie « Autre mobilier et équipement » dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Catégorie	Cégep	Université	Commissions scolaires	Santé
Autres actifs	Durée du bien	Durée du bien	s. o.	s. o.

- .173 S'il y avait des différences entre la valeur comptable nette établie par le ministère et le CF et celle établie par l'établissement, en raison de l'existence d'un registre des immobilisations, l'établissement devait prendre une entente avec son ministère en collaboration avec le CF.

*Coût des immobilisations détenues avant l'application de la présente politique*

- .174 Pour qu'il soit possible d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire adéquatement, le coût total de chacune des catégories d'immobilisations détenues par un établissement a été réparti dans chacun des exercices financiers en fonction de la date d'acquisition des immobilisations.

*Amortissement des immobilisations détenues avant l'application de la présente politique*

- .175 En raison de l'utilisation de la méthode de l'amortissement linéaire, l'amortissement cumulé devait être réparti à chacun des exercices financiers antérieurs pour qu'il soit possible de poursuivre les calculs de la dépense annuelle d'amortissement.
- .176 L'établissement avait la responsabilité de calculer les amortissements sur ses immobilisations selon la méthode de l'amortissement linéaire, et ce, en fonction des durées d'amortissement établies lors de la réforme comptable (voir le tableau ci-dessus), malgré le fait que ces durées puissent différer légèrement des directives de la présente politique.
- .177 Cette façon de faire a été décidée pour tenir compte de la nouvelle classification, car au prix d'un effort raisonnable et des avantages s'y rapportant, il aurait été très difficile d'obtenir l'information pour réviser et ventiler le solde des immobilisations acquises antérieurement dans chacune des catégories de la nouvelle politique. Ainsi, le calcul de l'amortissement des immobilisations acquises antérieurement en fonction des taux établis lors de la réforme comptable représentait la meilleure estimation disponible.
- .178 À titre indicatif, dans le cas de la catégorie « Documents de bibliothèque » des universités, le calcul de l'amortissement a été fait en fonction de la nouvelle durée d'amortissement établie dans la présente politique, basée sur la pratique courante de plusieurs universités du Canada. La mise en application de ce mode de calcul devait être traitée comme une modification de méthode comptable appliquée rétroactivement avec redressement des soldes comparatifs, comme si la présente politique avait toujours été appliquée.

- .179 En effet, pour cette catégorie, l'écart entre la durée d'amortissement utilisée au

31 mars 2007 et la nouvelle durée établie dans la présente politique était considéré comme trop important pour que la méthode établie au paragraphe .176 soit appliquée.

.180 Voici un exemple illustrant la méthode exposée au paragraphe .176 : au moment de la réforme comptable du gouvernement, l'amortissement des bâtiments des établissements a été calculé selon la méthode linéaire sur une période de 35 ans. Le calcul de l'amortissement dans les années futures pour les bâtiments acquis jusqu'au 30 juin 2009 sera maintenu en fonction d'une durée de vie utile de 35 ans, et ce, même si les directives de la présente politique établissent une durée différente. En effet, la durée de 35 ans représente la durée de vie la plus adéquate pour une catégorie regroupant des bâtiments, des améliorations locatives et des améliorations de terrain.

### *Disposition d'immobilisations détenues avant l'application de la présente politique*

.181 La disposition d'une immobilisation peut survenir lors :

- ♦ de son remplacement;
- ♦ de sa démolition, d'un vol ou encore d'un incendie;
- ♦ de sa vente ou du transfert de la propriété;
- ♦ de son abandon.

.182 L'établissement qui dispose d'une immobilisation détenue avant l'application de la présente politique calculera un gain ou une perte sur disposition si l'information nécessaire est disponible au prix d'un effort raisonnable.

.183 Dans ce cas, le gain ou la perte est calculé en soustrayant la valeur comptable nette (VCN) de l'immobilisation de son produit de disposition net des frais y afférents. La VCN correspond au coût diminué de l'amortissement cumulé au moment de la disposition. Par conséquent, le coût ainsi que l'amortissement cumulé sur cette immobilisation sont alors sortis des livres comptables de l'établissement.

### Exemple

Un établissement ayant acquis un équipement informatique en septembre 2007 au prix de 3 000 \$ en dispose en avril 2008 pour une somme de 1 400 \$. Au 31 mars 2008, un amortissement de 1 000 \$ a été imputé sur cet équipement :

Produit de disposition		1 400 \$
Moins VCN : Coût	3 000 \$	
Amortissement cumulé	<u>(1000 \$)</u>	<u>(2 000 \$)</u>
Perte sur disposition		<u><u>(600 \$)</u></u>

- .184 Cependant, lorsque la valeur comptable nette ne peut être retracée au prix d'un effort raisonnable, il est **présumé** que cette valeur comptable nette correspond au produit de disposition de l'immobilisation. Ainsi, règle générale, il n'y aura pas de gain ou de perte lors de la disposition. Le produit de disposition est soustrait du solde du coût de la catégorie d'immobilisations, et ce, pour l'année de l'acquisition de ce bien. Dans le cas où l'année d'acquisition n'est pas connue, l'année la plus probable est choisie.
- .185 Quant à l'amortissement calculé à la suite de cette disposition, un nouveau calcul est établi sur la base de la nouvelle valeur comptable nette des immobilisations acquises au cours de cette année et de leur durée de vie résiduelle. Ainsi, ce gain ou cette perte sera constaté d'une façon linéaire sur la durée de vie résiduelle des immobilisations restantes pour cette catégorie, et non entièrement constaté au moment même de sa disposition (voir l'exemple 1 ci-dessous).
- .186 Notons que si la valeur comptable nette d'une catégorie d'immobilisations devient négative pour l'année d'acquisition à la suite du traitement comptable mentionné au paragraphe précédent, un gain est immédiatement constaté (voir l'exemple 2 ci-dessous).
- .187 Les exemples présentés aux pages suivantes illustrent la méthode à appliquer lorsque la valeur comptable nette de l'immobilisation dont on a disposée ne peut être retracée.

### Exemple 1

Un établissement dispose d'un équipement médical spécialisé en mars 2009 en le vendant au prix de 3 000 \$. L'établissement détenait cet équipement avant l'application de la présente politique et est incapable de retracer le coût au prix d'un effort raisonnable. Au moment de sa disposition, l'établissement estime que cet équipement avait près de cinq ans d'existence, donc qu'il a dû être acquis au début de l'exercice terminé le 31 mars 2005.

Données de base :

Produit de disposition : 3 000 \$

Catégorie : « Médical - Équipement spécialisé »

Durée d'amortissement avant l'entrée en vigueur de la politique : 12 ans

Pour cette catégorie, les données de l'établissement sont les suivantes :

État de la catégorie « Médical - Équipement spécialisé » (équipement détenu avant l'application de la politique pour l'exercice se terminant au 31 mars 2009)				
Année des acquisitions	2003 en \$	2005 en \$	2009 en \$	Total en \$
Coûts d'acquisition	24 000	60 000	15 000	99 000
Produit de disposition (PD)	-	(3 000)	-	(3 000)
Coûts après PD	<u>24 000</u>	<u>57 000</u>	<u>15 000</u>	<u>96 000</u>
Amortissement cumulé au 31 mars 2009 (sans prise en compte du PD)	<u>(14 000)</u>	<u>(25 000)</u>	<u>(1 250)</u>	<u>(40 250)</u>
Valeur comptable nette (VCN) considérant le PD	<u>10 000</u>	<u>32 000</u>	<u>13 750</u>	<u>55 750</u>
Aucun ajustement requis de la VCN (car elle demeure positive)	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
VCN après ajustement	<u>10 000</u>	<u>32 000</u>	<u>13 750</u>	<u>55 750</u>
Amortissement annuel avant la disposition - jusqu'en 2008-2009	2 000	5 000	1 250	8 250
Amortissement annuel après la disposition - à partir de 2009-2010	2 000	4 600 <sup>1</sup>	1 250	7 850

1. L'amortissement annuel a été calculé en prenant la VCN après disposition de 32 000 \$ divisée par le nombre d'années restantes, soit 7 ans.

## Exemple 2

Un autre établissement dispose d'un équipement médical spécialisé en mars 2009 au prix de 25 000 \$. L'établissement détenait cet équipement avant l'application de la présente politique et est incapable de retracer le coût au prix d'un effort raisonnable. Au moment de sa disposition, l'établissement estime que cet équipement avait près de sept ans d'existence; donc qu'il a dû être acquis au début de l'exercice terminé le 31 mars 2003.

Données de base :

Produit de disposition : 25 000 \$

Catégorie : « Médical - Équipement spécialisé »

Durée d'amortissement avant l'entrée en vigueur de la politique : 12 ans

Voici donc les effets de l'application des dispositions transitoires pour cette catégorie :

<b>État de la catégorie « Médical - Équipement spécialisé » (équipement détenu avant l'application de la politique pour l'exercice se terminant au 31 mars 2009)</b>				
<b>Année des acquisitions</b>	<b>2003 en \$</b>	<b>2005 en \$</b>	<b>2009 en \$</b>	<b>Total en \$</b>
Coûts d'acquisition	48 000	36 000	60 000	144 000
Produit de disposition (PD)	(25 000)	-	-	(25 000)
Coûts après PD	<u>23 000</u>	<u>36 000</u>	<u>60 000</u>	<u>119 000</u>
Amortissement cumulé au 31 mars 2009 (sans prise en compte du PD)	<u>(28 000)</u>	<u>(15 000)</u>	<u>(5 000)</u>	<u>(48 000)</u>
Valeur comptable nette (VCN) considérant le PD	<u>(5 000)</u>	<u>21 000</u>	<u>55 000</u>	<u>71 000</u>
Ajustement de la VCN (qui est devenue négative) - Gain sur disposition à comptabiliser en 2008-2009	<u>5 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>5 000</u>
VCN après ajustement	<u>-</u>	<u>21 000</u>	<u>55 000</u>	<u>76 000</u>
Amortissement annuel <b>avant la disposition</b> - jusqu'en 2008-2009	4 000	3 000	5 000	12 000
Amortissement annuel <b>après la disposition</b> - à partir de 2009-2010	- <sup>1</sup>	3 000	5 000	8 000

1. Il n'y a aucun amortissement à partir de 2009-2010, car la VCN après ajustement est nulle.

### Personne-ressource

.188 L'analyste responsable de votre cégep à la Direction des contrôles financiers et des systèmes au Ministère est votre personne-ressource.

# ANNEXE 1 - LISTE ET DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS

## CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS

- Les immobilisations sont subdivisées, selon leur nature, en 11 catégories. Certaines d'entre elles comprennent une ou plusieurs sous-catégories d'immobilisations. Voici la liste et la description complète des catégories et sous-catégories d'immobilisations :

### 1. TERRAINS ET AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

1.1 *Terrains* : acquisitions de terrains ou de parcelle de terrains, qu'ils soient vacants ou occupés par une construction.

1.2 *Aménagements des terrains* : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Cette sous-catégorie inclut le coût de l'aménagement général des terrains, les travaux de voirie, l'aménagement paysager, la main-d'œuvre directe, les honoraires professionnels, les coûts de construction de chemins, de trottoirs, de pistes, de parcs de stationnement, de cours d'école, etc. Cette sous-catégorie s'amortit différemment selon que le coût des travaux est supérieur ou inférieur à 30 000 \$.

### 2. BÂTIMENTS

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

2.1 *Bâtiments* : acquisitions ou constructions de nouveaux bâtiments, coût du terrain exclu. Cette sous-catégorie comprend également les agrandissements ou les ajouts aux bâtiments. Pour plus de détails sur les agrandissements ou les ajouts, consulter la section « Améliorations aux bâtiments », aux paragraphes .061 à .074.

Cette sous-catégorie est amortie différemment selon les types de bâtiments suivants :

2.1.1 Bâtiments ayant une structure de bois;

2.1.2 Bâtiments standards ayant une structure autre que de bois;

2.1.3 Bâtiments ayant une construction prestigieuse ou extrêmement complexe par l'architecture exceptionnelle, la qualité supérieure des matériaux, la complexité unique des travaux de fondation et de charpente et la spécificité des installations électriques et mécaniques, de même que par l'aménagement non usuel des espaces intérieurs ou par la présence d'ouvrages d'ingénierie comportant des innovations technologiques.



Pour qu'un établissement puisse utiliser cette sous-catégorie de bâtiments et, par conséquent, une période d'amortissement supérieure à 50 ans, une évaluation d'expertise indépendante ainsi qu'une approbation du ministère responsable, avec la collaboration du ministère des Finances, sont nécessaires;

2.1.4 Constructions servant aux services connexes (ex. : entrepôt, garage).

2.2 *Améliorations majeures aux bâtiments* : sommes engagées pour améliorer un bâtiment. Cette sous-catégorie inclut, notamment, le coût des travaux d'amélioration apportés à la fondation, à la fenestration, à la toiture, au système de ventilation et au revêtement mural

Cette sous-catégorie est amortie différemment selon l'objectif principal des travaux d'amélioration aux bâtiments suivants (sous-sous-catégories) :

2.2.1 Mécanique du bâtiment : travaux dont l'objectif porte principalement sur la mécanique du bâtiment (ex. : électricité, ventilation, climatisation, chauffage);

2.2.2 Réaménagement intérieur : travaux dont l'objectif porte principalement sur le réaménagement intérieur (ex. : revêtement mural, plafonds, portes intérieures, revêtement de plancher);

2.2.3 Structure ou architecture : travaux dont l'objectif porte principalement sur la structure ou sur l'architecture (ex. : fondation, fenestration, maçonnerie extérieure, toiture).

Pour plus de précisions concernant le concept d'amélioration apportée à un bâtiment, il faut consulter la section « Améliorations aux bâtiments », aux paragraphes .061 à .074. Par exemple, une réfection de toiture pourra être capitalisée si elle augmente le potentiel de service du bâtiment, mais elle sera traitée comme une dépense dans le cas où le potentiel de service du bâtiment n'est pas augmenté.

### 3. AMÉLIORATIONS LOCATIVES

- Améliorations ou modifications apportées par le locataire à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location-exploitation.
- Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

### 4. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

4.1 *Équipements informatiques* : matériel et équipements nécessaires au traitement informatique des données (ex. : micro-ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, ainsi que les versions initiales de logiciels) acquis pour la prestation de services (éducation et santé) ou non.

- 4.2 *Équipements de communication multimédia* : matériel et équipements de télécommunication, de radiocommunication, de communication de la voix, de transmission d'images et de communication vidéo acquis pour la prestation de services (éducation et santé) ou non (ex. : projecteur, télécopieur, téléviseur).
- 4.3 *Mobilier et équipements de bureau* : biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- 4.4 *Autres équipements* : équipements utilisés pour les services connexes et non pour la prestation des services principaux (ex. : équipements de cuisine, de buanderie, d'entretien ménager).
- 4.5 *Réseaux de télécommunication* : travaux pour la mise en place d'un réseau de télécommunication (ex. : téléphonie).
5. ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS
- Équipements acquis exclusivement aux fins de l'enseignement et qui ne sont pas classés comme équipements informatiques ou de communication multimédia (ex. : appareils et équipements de laboratoire scientifique ou de radiologie, machinerie lourde ou légère).
  - Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.
6. DOCUMENTS DE BIBLIOTHÈQUE
- Acquisitions de documents pour une bibliothèque ou pour compléter une collection (ex. : volumes, périodiques, microfilms, cassettes vidéo).
  - Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.
7. MANUELS PÉDAGOGIQUES
- Achats initiaux de manuels pédagogiques acquis à la suite d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, d'une augmentation de la capacité d'accueil ou de service ou de la mise en place d'un nouveau programme.
  - Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.
8. MATÉRIEL ROULANT
- Matériel utilisé comme moyen de transport, à l'exclusion des véhicules de transport servant exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la santé, qui doivent être classés dans les équipements spécialisés (ex. : automobiles, camions légers, autobus, camions lourds et équipements roulants connexes comme tracteurs, remorques)
  - Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

## 9. DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES

- *Développements informatiques* : travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive, se concrétisant en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci, y compris le coût du matériel et des logiciels acquis et installés exclusivement pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologies de l'information ainsi que le coût de la formation des formateurs.
- Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

## 10. BIENS LOUÉS EN VERTU D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

- *Biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition* : biens détenus en vertu d'un contrat de location (ou bail) en vue d'une utilisation durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés au preneur, mais pas nécessairement le droit de propriété (ex. : la location d'un photocopieur). Pour plus de détails, consulter la section « Immobilisations louées », aux paragraphes .122 à .137.
- Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

## ANNEXE 2 - LISTE DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS, SEUILS DE CAPITALISATION ET PÉRIODES D'AMORTISSEMENT

Catégorie et sous-catégorie	Description des catégories et sous-catégories	Seuil de capitalisation <sup>1</sup>	Période d'amortissement (années)
<b>1. TERRAINS ET AMÉNAGEMENT DE TERRAINS</b>			
1.1 Terrains	Acquisitions de terrains ou de parcelles de terrains, qu'ils soient vacants ou occupés par une construction	Aucun	s. o.
1.2 Aménagements des terrains Sont inclus, notamment : - les travaux de voirie - l'aménagement paysager - les constructions de chemins, de trottoirs, de tunnels, de stationnements et de cours d'école	1.2.1 Travaux dont le coût est inférieur à 30 000 \$	1 000 \$	10 ans
	1.2.2 Travaux dont le coût est supérieur à 30 000 \$		20 ans
<b>2. BÂTIMENTS</b>			
2.1 Bâtiments Acquisitions ou constructions de nouveaux bâtiments (agrandissements ou ajouts inclus)	2.1.1 Bâtiments ayant une structure de bois.	1 000 \$	40 ans
	2.1.2 Bâtiments ayant une structure autre que de bois		50 ans
	2.1.3 Bâtiments ayant une construction prestigieuse ou extrêmement complexe par l'architecture exceptionnelle, la qualité supérieure des matériaux, la complexité unique des travaux de fondation et de charpente et la spécificité des installations électriques et mécaniques, de même que par l'aménagement non usuel des espaces intérieurs ou par la présence d'ouvrages d'ingénierie comportant des innovations technologiques <sup>2</sup>		Durée fixée par expertise
	2.1.4 Constructions servant aux services connexes (ex. : entrepôt, garage)		20 ans
2.2 Améliorations majeures aux	<u>2.2.1 Mécanique du bâtiment</u> : travaux portant principalement sur la mécanique du bâtiment (ex. : électricité, ventilation,	1 000 \$	25 ans

1. S'il y a lieu, le seuil doit être choisi à l'intérieur de la fourchette par un établissement ou selon une directive provenant du ministère pour chacune des catégories et sous-catégories à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et ne doit pas être modifié par la suite.

2. Pour qu'un établissement puisse utiliser cette catégorie et, par conséquent, une durée d'amortissement supérieure à 50 ans, une évaluation d'expertise indépendante ainsi qu'une approbation du ministère responsable, avec la collaboration du ministère des Finances, sont nécessaires.

Catégorie et sous-catégorie	Description des catégories et sous-catégories	Seuil de capitalisation <sup>1</sup>	Période d'amortissement (années)
bâtiments	climatisation, chauffage)		
	<u>2.2.2 Réaménagement intérieur</u> : travaux portant principalement sur le réaménagement intérieur (ex. : revêtement mural, plafonds, portes intérieures, revêtement de plancher)		30 ans
	<u>2.2.3 Structure ou architecture</u> : travaux portant principalement sur la structure ou l'architecture (ex. : fondation, fenestration, maçonnerie extérieure, toiture)		40 ans
<b>3. AMÉLIORATIONS LOCATIVES</b>			
	Améliorations ou modifications apportées par le locataire à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location-exploitation	1 000 \$	Durée restante du bail (max. 10 ans)
<b>4. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS</b>			
4.1 Équipements informatiques	Matériel et équipements nécessaires au traitement informatique des données (ex. : micro-ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, versions initiales de logiciels)	500 \$	3 ans
4.2 Équipements de communication multimédia	Matériel et équipements de télécommunication, de radiocommunication, de communication de la voix, de transmission d'images et de communication vidéo (ex. : projecteur, télécopieur, téléviseur)	500 \$	5 ans
4.3 Mobilier et équipements de bureau	Biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment	500 \$	5 ans
4.4 Autres équipements	Équipements utilisés pour les services connexes et non pour la prestation de services (ex. : équipements de cuisine, de buanderie, d'entretien ménager)	500 \$	15 ans
4.5 Réseaux de télécommunication	Travaux pour la mise en place d'un réseau de télécommunication, y compris le matériel acquis exclusivement pour la réalisation de ce type de projet.	1 000 \$	10 ans
<b>5. ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS</b>			
	5.1 Équipements spécialisés - liés à l'enseignement dont la durée de vie est comprise entre 5 et 15 ans (ex. : appareil de radioscopie, analyseur de moteur)	1 000 \$	10 ans

Catégorie et sous-catégorie	Description des catégories et sous-catégories	Seuil de capitalisation <sup>1</sup>	Période d'amortissement (années)
	5.2 Équipements spécialisés - liés à l'enseignement dont la durée de vie utile moyenne de l'équipement justifiée est de plus de 15 ans (ex. : coffre d'outils, grue d'atelier hydraulique)	1 000 \$	20 ans
<b>6. DOCUMENTS DE BIBLIOTHÈQUE</b>			
	Acquisitions de documents pour une bibliothèque ou pour compléter une collection (ex. : volumes, périodiques, microfilms, cassettes vidéo, films)	1 \$	10 ans
<b>7. MANUELS PÉDAGOGIQUES</b>			
	Achats initiaux de manuels pédagogiques acquis à la suite d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, d'une augmentation de la capacité d'accueil ou de service ou de la mise en place d'un nouveau programme	1 000 \$	5 ans
<b>8. MATÉRIEL ROULANT</b>			
	Matériel utilisé comme moyen de transport (ex. : automobiles, camions légers, autobus, camions lourds et équipements roulants connexes comme tracteurs, remorques)	1 000 \$	5 ans

9. DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES			
	Travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive, se concrétisant en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci, le coût du matériel et des logiciels acquis et installés exclusivement pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologies de l'information ainsi que celui de la formation des formateurs étant compris	1 000 \$	10 ans <sup>3 4</sup>
10. LOCATIONS-ACQUISITIONS			
	Tout bien qui satisfait aux critères de location-acquisition (ex. : location d'un photocopieur)	Selon la nature du bien	Sur la durée du bail ou selon la nature du bien

3. La période d'amortissement maximale des développements informatiques est augmentée à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011. Il est important de rappeler que cela constitue une période maximale. En effet, l'amortissement doit toujours être établi en fonction de la durée de vie utile estimée du développement informatique. Cette nouvelle période maximale ne doit pas être appliquée rétroactivement. La durée d'amortissement des développements informatiques qui ont commencé à être amortis avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ne doit pas être modifiée.

4. Pour toute demande de dérogation aux durées de vie utiles prévues pour les développements informatiques, la durée de vie utile du bien doit être considérablement plus longue que celles prévues pour cette catégorie. La durée de vie utile minimale pour qu'un établissement puisse demander une dérogation pour un développement informatique pourrait par exemple être de 15 ans.

## ANNEXE 3 – AMÉLIORATIONS PAR RAPPORT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

*Note : Les exemples sont fournis à titre indicatif seulement.*

À la suite de l'acquisition ou de la construction d'une immobilisation, l'établissement engage des coûts liés à celle-ci durant sa durée de vie utile. Ces coûts doivent être considérés soit comme des frais de fonctionnement, soit comme des améliorations à une immobilisation (dépenses capitalisables).

Frais de fonctionnement (imputés lorsqu'ils sont engagés)	Améliorations (capitalisées)
<p><b>Entretien</b> : coûts servant à maintenir la condition de l'immobilisation selon les normes de fonctionnement prévues.</p> <p>Ex. : nettoyage des conduits d'aération, peinture.</p>	<p>Pour être capitalisé, le projet doit accroître le potentiel de service d'une immobilisation et ainsi satisfaire à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• augmenter le niveau de service ou la capacité de production physique évaluée antérieurement;</li><li>• diminuer considérablement les frais de fonctionnement ou la consommation énergétique;</li><li>• prolonger la durée de vie utile de l'immobilisation;</li><li>• améliorer la qualité des extrants.</li></ul>

Pour déterminer s'il s'agit d'une amélioration ou de frais de fonctionnement, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Toutes les dépenses dont le coût est moindre que le seuil de capitalisation établi par l'établissement doivent être traitées comme des frais de fonctionnement;
2. Il faut évaluer toutes les dépenses dont le coût est plus grand que le seuil de capitalisation établi par l'établissement pour déterminer s'il s'agit de frais de fonctionnement ou d'une amélioration.
3. Généralement, la description du projet aide à déterminer s'il s'agit de frais de fonctionnement ou d'une amélioration. Les termes tels que « mise à niveau » et « augmentation de la capacité de production » signifient habituellement une amélioration, alors que les termes tels que « maintien du potentiel ou de la capacité », « entretien » et « réparations » décrivent habituellement des frais de fonctionnement. Par contre, il est suggéré de consulter le responsable du projet pour une meilleure compréhension.

Les exemples ci-dessous sont des dépenses typiques qui, selon leur nature, peuvent être classées comme amélioration ou frais de fonctionnement. Il faut faire preuve de jugement professionnel en tout temps, et les décisions peuvent varier selon les circonstances.



Lorsqu'une dépense est catégorisée comme une amélioration, elle doit être capitalisée. Lorsque ce n'est pas le cas, elle doit être imputée aux frais de fonctionnement au moment où elle est engagée.

Exemples de frais	Frais de fonctionnement (imputés lorsqu'ils sont engagés)	Améliorations <sup>1</sup> (capitalisées)
Chaudière	Réparations ordinaires à la chaudière existante : pompes, vases d'expansion, équipement de traitement de l'eau, etc.	Un ou des projets visant à remplacer la chaudière par un modèle ayant un meilleur rendement ou visant la remise à niveau
Électricité	Réparation des panneaux électriques, remplacement des interrupteurs ou des prises de courant	Un ou des projets visant à mettre à niveau ou à refaire les fils dans tout le bâtiment et à installer de nouveaux panneaux électriques  Un ou des projets visant à installer de nouveaux panneaux et fils électriques en raison d'une extension ou de la création d'une nouvelle pièce
Ascenseurs et escaliers roulants	Remplacement de pièces individuelles et réparations (y compris le service ordinaire et les réparations d'urgence)	Modernisation des ascenseurs ou des escaliers roulants améliorant la capacité de service
Avertisseurs d'incendie et système public d'intercommunication	Remplacement et réparation des avertisseurs (y compris le service ordinaire et les réparations d'urgence)	Un ou des projets visant à mettre à niveau l'avertisseur d'incendie et les systèmes publics d'intercommunication, y compris leurs composants essentiels
CVC (chauffage - ventilation - climatisation)	Remplacement de pièces et de composants et réparations (y compris le service ordinaire et les réparations d'urgence)	Un ou des projets visant à installer ou à améliorer les composants du système CVC, par exemple les refroidisseurs, le dispositif de débit d'air variable, l'humidificateur, les thermostats
Éclairage	Remplacement occasionnel de pièces individuelles (y compris le remplacement des ampoules)	Un ou des projets visant à mettre à niveau et à améliorer les systèmes d'éclairage interne et externe et permettant d'économiser de l'énergie
Stationnement	Entretien et remplissage des trous  Rafraîchissement de la peinture d'une section du stationnement  Réparations et remplacement occasionnel des lampadaires et des ampoules	Agrandissement du stationnement, ce qui comprend, notamment, les lampadaires et les mécanismes d'entrée et de sortie

Exemples de frais	Frais de fonctionnement (imputés lorsqu'ils sont engagés)	Améliorations <sup>1</sup> (capitalisées)
Toits	Entretien et réparation de petites sections par suite de cloquage ou de fuites	Un ou des projets visant à améliorer ou à mettre à niveau le toit
Fenêtres	Réparation ou remplacement d'une fenêtre ou d'un petit nombre de fenêtres par suite de dégâts (bris, fuites, etc.)	Un ou des projets visant à remplacer toutes les fenêtres d'un bâtiment ou d'une aile d'un bâtiment, ou la majorité d'entre elles

1. En présumant que le projet a augmenté le potentiel de service du bâtiment (voir le paragraphe .058).

## ANNEXE 4 – EXEMPLE D’UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION ET ARBRES DE DÉCISION

L'exemple qui suit illustre les dispositions applicables à un contrat de location rédigé de manière que pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien loué sont transférés au preneur.

Le 1<sup>er</sup> avril 200X, un cégep (preneur) signe un bail avec la firme Bailleur Itée pour la location d'un photocopieur. Les détails de l'entente sont les suivants :

- La durée du bail et la durée de vie utile du photocopieur sont de 5 ans.
- La juste valeur marchande du bien est de 17 000 \$.
- Le paiement mensuel payable le dernier jour de chaque mois est de 386,79 \$.
- Tous les frais accessoires sont payés directement par le preneur.
- Selon le contrat de location, la somme prévue pour acheter le photocopieur à l'expiration du bail est de 1 \$.
- Le taux d'intérêt marginal du cégep est de 14 %.
- Le taux d'intérêt implicite du bail est de 13 %.
- La valeur résiduelle à la fin du contrat de location est nulle.

La valeur actualisée de 60 paiements mensuels de fin de période de 386,79 \$ au taux de 13 % (le moindre de 13 % et de 14 %) est égale à 17 000 \$<sup>1</sup>.

### *Explications*

Le cégep (preneur) considère le bail comme un contrat de location-acquisition, car il appert que pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du photocopieur sont transférés de Bailleur Itée au preneur. Cela ressort du fait que :

- le bail contient une option d'achat à prix de faveur (1 \$);
- la durée du bail (5 ans) correspond exactement à la durée économique du photocopieur (5 ans), de telle sorte qu'il est certain que le preneur jouira de la quasi-totalité (car plus de 75 %) des avantages économiques liés à l'utilisation de l'immobilisation;
- la valeur actualisée des paiements exigibles (17 000 \$) en vertu du bail équivaut à la juste valeur de l'immobilisation (17 000 \$)<sup>2</sup>.

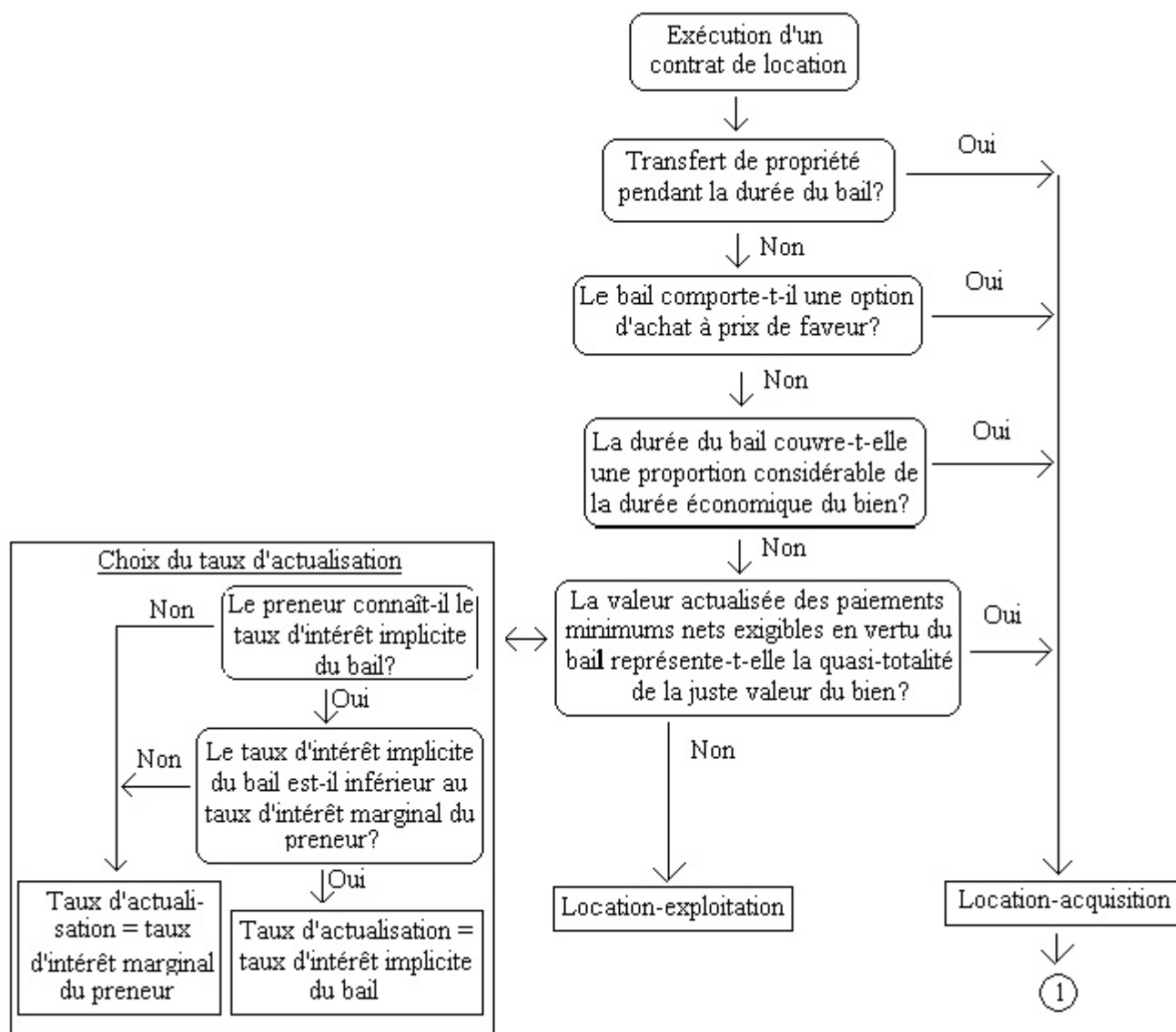
Le cégep (preneur) doit donc, au début du contrat de location, comptabiliser l'opération à titre de location-acquisition, à savoir une immobilisation et un emprunt à long terme de 17 000 \$ chacun, soit la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail. Le photocopieur sera amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur 5 ans et l'emprunt sera amorti au rythme des paiements effectués, déduction faite des intérêts.

---

1. Pour calculer la valeur actualisée des paiements minimums nets exigibles en vertu du bail, un établissement peut utiliser une calculatrice financière ou encore la fonction « VA » dans Microsoft Excel.

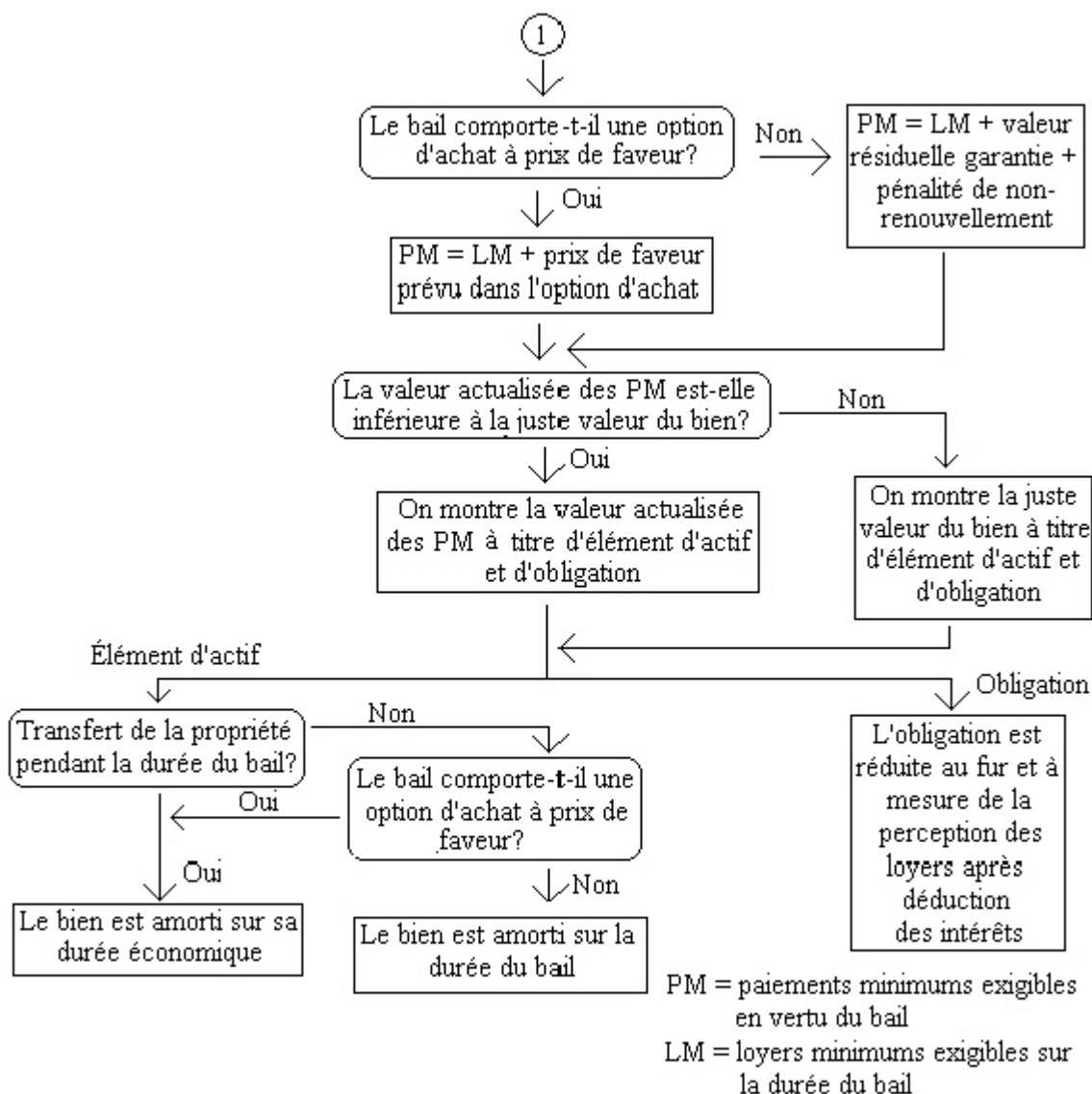
2. Il est à noter que le respect d'une seule de ces conditions aurait été suffisant pour considérer le bail comme un contrat de location-acquisition.

## Arbre de décision 1 — Classement du bail par le preneur



Source : Chapitre 3065 « Contrats de location » du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

## Arbre de décision 2 — Comptabilisation d'un contrat de location-acquisition



Source : Chapitre 3065 « Contrats de location » du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

## ANNEXE 5 – PRÉSENTATION D’INFORMATION PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Les notes présentées ici le sont à simple titre indicatif. Elles devront être adaptées selon les particularités de l’établissement, sur la base des exigences mentionnées aux paragraphes .159 et .160.

La présentation d’information par voie de notes peut ressembler à ce qui suit :

### Sommaire des principales conventions comptables - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties, à l’exception des terrains qui ne sont pas amortis, selon une méthode logique et systématique, sur une période correspondant à leur durée de vie utile. Le coût comprend les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, d’amélioration ou de développement. Le coût des immobilisations détenues en vertu d’un contrat de location-acquisition est égal à la valeur actualisée des paiements exigibles. Les immobilisations en cours de construction, en développement ou en mise en valeur ne font pas l’objet d’amortissement avant leur mise en service.

Les immobilisations acquises par donation ou pour une valeur symbolique sont comptabilisées à leur juste valeur au moment de leur acquisition avec contrepartie aux revenus reportés, à l’exception des terrains où la contrepartie est constatée aux revenus dans l’année d’acquisition. Les contributions pour l’acquisition d’immobilisations sont comptabilisées aux revenus reportés, à l’exception de celles destinées à l’achat de terrains qui sont constatées aux revenus dans l’année d’acquisition. Les revenus reportés sont amortis aux revenus au même rythme que l’amortissement du coût des immobilisations correspondantes.

### Note (x) sur les immobilisations

Les immobilisations acquises sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties linéairement en fonction de leur durée de vie utile :

Catégorie	Durée
Aménagements des terrains	De 10 à 20 ans
Bâtiments	De 20 à 50 ans
Améliorations locatives	Durée restante du bail (max. 10 ans)
Matériel et équipements	De 3 à 15 ans
Équipements spécialisés	De 10 à 25 ans
Matériel roulant	5 ans
Développements informatiques	5 ans
Location-acquisition	Sur la durée du bail ou de l’entente

Le tableau suivant présente un sommaire des opérations et des soldes des principales catégories d'immobilisations (en milliers de dollars) :

	Coût des immobilisations				Amortissement cumulé				Valeur comptable nette
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Dispositions et moins-values	Solde de clôture	Solde d'ouverture	Dépenses d'amortissement	Incidence des dispositions et réductions de valeur	Solde de clôture	
Terrains	200	200	100	300	s. o.			s. o.	300
Aménagements des terrains	100	40	-	140	50	6	-	56	84
Bâtiments	950	400	375	975	600	30	50	580	395
Améliorations locatives	11	-	-	11	5	2	-	7	4
Matériel et équipements	2	1	-	3	1	1	-	2	1
Équipements spécialisés	7	-	1	6	2	1	-	3	3
Matériel roulant	9	2	5	6	3	2	1	4	2
Développements informatiques	6	1	-	7	4	1	-	5	2
Biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition	-	2	-	2	-	1	-	1	1
Total 200X	1 285	646	481	1 450	665	44	51	658	792 <sup>1</sup>

1. Le total des immobilisations comprend 120 000 \$ de biens en cours de construction, en développement ou en mise en valeur pour lesquels il n'y a aucun amortissement. Ce montant inclut 1 000 \$ de frais financiers capitalisés.

## ANNEXE 6 – EXEMPLES D’APPLICATION DES SEUILS DE CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS

Ces modalités d’application sont fournies à titre indicatif seulement, pour permettre une meilleure comparaison de l’application des seuils de capitalisation entre les établissements. Le *Manuel de CPA Canada* ne prévoit pas de seuils de capitalisation. Cette notion est introduite pour faciliter le traitement comptable relatif aux immobilisations et repose sur la non-matérialité de certains montants. Par conséquent, en toutes circonstances, le jugement professionnel doit prévaloir sur la politique ou ces exemples d’application.

Exemple	Application du seuil de capitalisation
<b>Équipement informatique</b>	
<p>Un ordinateur est acquis pour un nouveau poste de travail au coût de 1 015 \$ (le coût des logiciels de base est intégré au prix de l’ordinateur). Une imprimante au coût de 400 \$ est également acquise pour ce poste.</p>	<p>Le seuil de capitalisation doit être appliqué bien par bien, même si tous les biens sont acquis pour meubler un nouveau poste de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’ordinateur et les logiciels seront considérés comme un seul bien puisque les logiciels sont inclus dans le coût d’achat de l’ordinateur. Par conséquent, l’ordinateur (et les logiciels inclus) sera capitalisé;</li> <li>• L’achat de l’imprimante sera inscrit à la dépense.</li> </ul>
<b>Mobilier de bureau</b>	
<p>Un bureau (800 \$), une chaise (300 \$) et un classeur (250 \$) sont acquis pour meubler un nouveau poste de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La chaise, le bureau et le classeur doivent être considérés distinctement selon la notion de « bien par bien ». Le coût unitaire de la chaise et du classeur étant inférieur à 500 \$, leur achat doit être inscrit à la dépense. Le bureau doit être capitalisé;</li> <li>• La situation serait différente si un nouveau service était créé et qu’il fallait meubler tous les bureaux liés à ce nouveau service. Dans ce cas, tout le mobilier acquis serait considéré comme un seul bien et serait capitalisé.</li> </ul>



## ANNEXE 7 - MODALITÉS DU DÉCOMPTE D'INVENTAIRE PHYSIQUE DES IMMOBILISATIONS

Catégorie d'immobilisations	Fréquence du décompte d'inventaire physique	Précisions
Bâtiments	Annuelle	Tout en procédant à l'inventaire des bâtiments, l'établissement doit évaluer s'il y a des bâtiments pour lesquels la durée de vie utile estimée devrait être révisée à la baisse (référence : paragraphes .091 à .093 de la politique) et si des bâtiments devraient faire l'objet d'une moins-value (référence : paragraphes .094 à .100).
Terrains	Annuelle	Tout en procédant à l'inventaire des terrains, l'établissement doit évaluer si des terrains devraient faire l'objet d'une moins-value (référence : paragraphes .094 à .100).
Équipements spécialisés	Au minimum tous les trois ans	L'établissement doit procéder à l'inventaire de tous les biens de cette catégorie dont le coût est supérieur ou égal à 25 000 \$ (ou à un seuil inférieur pouvant être déterminé par l'établissement) et qui ont été acquis après le 30 juin 2009.
Œuvres d'art et trésors historiques	Annuelle	L'établissement doit procéder à l'inventaire de tous les biens de cette catégorie dont le coût est supérieur ou égal à 5 000 \$ (ou à un seuil inférieur pouvant être déterminé par l'établissement).
Projets en cours	Annuelle	L'établissement doit procéder annuellement à l'évaluation des projets en cours.
Toutes les catégories	Au minimum tous les trois ans	L'établissement doit procéder à l'inventaire de tous les biens dont le coût est supérieur à 25 000 \$ (ou à un seuil inférieur pouvant être déterminé par l'établissement) et qui ont été acquis après le 30 juin 2009.

Pour les catégories autres que celles des bâtiments, terrains, œuvres d'art et trésors historiques, la prise d'inventaire se fera à partir du registre permanent des immobilisations.

## ANNEXE 8 – PRÉCISIONS QUANT À LA POLITIQUE DE CAPITALISATION

Dans cette section, le Ministère apporte quelques précisions quant à la comptabilisation de certains éléments de la présente politique.

Politique de capitalisation		Modalités d'application de la politique de capitalisation
Référence	Contenu du ou des paragraphes	
Paragraphe .027	<p><b>Capitalisation des frais financiers</b></p> <p><i>Le coût des immobilisations construites ou développées comprend : [...] lorsqu'il est possible de les déterminer, les frais financiers et les coûts indirects directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et engagés à compter du début des travaux de construction, de développement ou d'amélioration, jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou la prestation de services.</i></p>	<p>Précisions au sujet de la capitalisation des frais financiers rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur des immobilisations corporelles :</p> <p>Les frais financiers engagés pendant qu'un terrain acquis à des fins de construction est détenu sans qu'on y effectue de travaux de construction, de développement ou de mise en valeur ne peuvent être capitalisés.</p> <p>La capitalisation des frais financiers cesse lorsqu'on n'effectue plus de travaux de construction, de développement ou de mise en valeur ou lorsque l'immobilisation corporelle se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Une immobilisation corporelle est normalement en état d'utilisation productive lorsque l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur sont quasi terminés.</p>
Paragraphe .044	<p><b>Acquisition par donation</b></p> <p><i>Le coût d'une immobilisation reçue d'un tiers, à titre gratuit ou pour une valeur symbolique, est réputé être égal à la juste valeur de l'immobilisation à la date de l'apport. Dans les rares cas où il est impossible d'estimer la juste valeur de l'immobilisation reçue, celle-ci est comptabilisée pour une valeur symbolique.</i></p>	<p>L'estimation de la juste valeur peut se faire au moyen de valeurs de marché ou de valeurs d'expertise. Dans des circonstances inhabituelles où il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation est comptabilisée pour une valeur symbolique, sauf dans le cas de transactions effectuées entre établissements du périmètre comptable du gouvernement du Québec, qui devront être comptabilisées à la valeur nette comptable du cédant si l'information est accessible, ce qui n'entraîne ni gain ni perte sur disposition. Dans ces circonstances, la valeur nette comptable est la meilleure estimation de la juste valeur.</p>
Paragraphe .048	<p><b>Acquisition financée par une contribution reçue de tiers apparentés</b></p>	

	<p><i>Pour toute transaction supérieure à 500 000 \$ entre entités du périmètre comptable [du gouvernement], l'établissement doit transmettre l'information liée à la transaction (valeur du don, contribution reçue, etc.) au Ministère.</i></p>	<p>L'information à transmettre au Ministère est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom de l'acquéreur;</li> <li>- nature de l'actif (terrain, bâtiment, etc.) et description sommaire;</li> <li>- date d'acquisition;</li> <li>- coût initial de l'actif;</li> <li>- autres coûts capitalisés, s'il y a lieu (ex. : amélioration, ajout et agrandissement);</li> <li>- amortissement cumulé;</li> <li>- produit de disposition;</li> <li>- gain ou perte sur disposition.</li> </ul> <p>Ces informations doivent être transmises à la Direction des contrôles financiers et des systèmes du Ministère.</p>
Paragraphe .061	<p><b>Catégories d'immobilisations</b></p> <p><i>[...] Pour plus de précisions concernant le concept d'amélioration apportée à un bâtiment, il faut consulter la section « Améliorations aux bâtiments », aux paragraphes .061 à .074.</i></p>	<p>Se référer aux paragraphes .061 à .074.</p>
Paragraphe .089 et .090	<p><b>Moment du début et de la cessation de l'amortissement</b></p> <p><i>Dans l'année financière au cours de laquelle il y a acquisition, mise en service ou disposition d'une immobilisation, l'amortissement est calculé au prorata du nombre de mois de détention de cette immobilisation en état d'utilisation productive. D'un point de vue pratique, dans certaines circonstances (ex. : lorsque le volume est jugé important), le Ministère peut estimer le moment du début et de la cessation de l'amortissement en appliquant une règle particulière telle que la règle de la demi-année ou la règle du mois suivant.</i></p>	<p>D'un point de vue pratique, l'établissement peut estimer le moment du début et de la cessation de l'amortissement en appliquant une règle particulière telle que la règle du mois suivant.</p>
Paragraphe .103	<p><b>Vente d'immobilisations</b></p> <p><i>Lors de la vente d'une immobilisation, qu'elle ait lieu entre établissements du périmètre comptable ou non, le produit de disposition est généralement égal à la juste valeur de l'immobilisation vendue, à moins qu'une règle provenant des ministères ne spécifie autre chose (ex. : la valeur comptable nette).</i></p>	<p>Lors de la vente d'une immobilisation, qu'elle ait lieu entre établissements du périmètre comptable du gouvernement ou non, le produit de disposition est égal à la juste valeur de l'immobilisation vendue.</p>
Paragraphe .104	<p><b>Vente d'immobilisations à une entité apparentée</b></p> <p><i>Pour toute transaction supérieure à</i></p>	<p>L'information à transmettre au Ministère est la</p>

	<p>500 000 \$ entre établissements du périmètre comptable [du gouvernement], l'établissement cédant doit transmettre l'information liée à la transaction (coût, amortissement cumulé, produit de disposition, etc.) au ministère responsable.</p>	<p>suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom de l'acquéreur;</li> <li>- nature de l'actif (terrain, bâtiment, etc.) et description sommaire;</li> <li>- date d'acquisition;</li> <li>- coût initial de l'actif;</li> <li>- autres coûts capitalisés, s'il y a lieu (ex. : amélioration, ajout et agrandissement);</li> <li>- amortissement cumulé;</li> <li>- produit de disposition;</li> <li>- gain ou perte sur disposition.</li> </ul>
<p>Paragraphe .165</p>	<p><b>Gestion des immobilisations et contrôle interne</b></p> <p><i>Cela inclut la nécessité pour un établissement d'élaborer un registre comptable permanent des immobilisations. Voici une description de ce que le registre permanent des immobilisations doit indiquer au minimum : [...]</i></p>	<p>Dans le cas des documents de bibliothèque pour lesquels le seuil de capitalisation a été fixé à 1 \$, il serait lourd d'un point de vue administratif d'inscrire dans le registre comptable permanent des immobilisations les informations relatives à chacun des documents acquis par l'établissement. Les coûts de gestion seraient alors probablement supérieurs aux coûts des biens acquis.</p> <p>Pour contrer cet effet, les documents de bibliothèque pourront être traités en lots. Les acquisitions de chaque mois seront alors considérées comme un tout et l'amortissement débutera le mois suivant leur acquisition. Toutefois, lorsque le coût unitaire d'un document sera jugé important (supérieur à 500 \$ ou à un seuil moindre selon la situation propre à chaque établissement), il devra faire l'objet d'une inscription distincte au registre des immobilisations. Les collections (ex. : encyclopédie) sont considérées comme un tout.</p> <p><b>Exemple 1 :</b> Un établissement a acquis 200 volumes au cours du mois de février pour un coût total de 6 115 \$. Le coût unitaire de chacun des volumes est inférieur à 500 \$.</p> <p><b>Traitement comptable :</b> Les acquisitions seront traitées comme un tout (ex. : « lotfév2010 ») qui sera amorti à compter du mois de mars.</p> <p><b>Exemple 2 :</b> Un établissement a acquis une encyclopédie comportant 20 volumes au coût de 50 \$ chacun.</p> <p><b>Traitement comptable :</b> Le coût total (1 000 \$) doit être inscrit distinctement au registre des immobilisations.</p>
<p>Paragraphe .168</p>	<p><b>Gestion des immobilisations et contrôle interne</b></p> <p><i>Chaque ministère peut produire des</i></p>	<p>Pour le moment, le Ministère ne produira pas de</p>

	<p><i>directives qui précisent des politiques et des procédures de gestion et de contrôle des immobilisations.</i></p>	<p>directives communes à l'égard des politiques et des procédures de gestion et de contrôle des immobilisations. Néanmoins, conformément au paragraphe 164 de la politique de capitalisation, les établissements doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures de gestion et de contrôle des immobilisations. Cela inclut la nécessité pour un établissement d'élaborer un registre comptable permanent des immobilisations, comme décrit au paragraphe 165 de la politique de capitalisation. De plus, le Ministère privilégie que ces politiques et procédures comprennent les sujets dont il est fait mention au paragraphe 167 de la politique de capitalisation, y compris un décompte d'inventaire physique des immobilisations. Pour assurer le contrôle de l'existence et du bon état de leurs immobilisations corporelles, les établissements doivent procéder à un décompte d'inventaire physique selon les modalités décrites à l'annexe 7. Cet inventaire doit être effectué même pour les biens dont la valeur nette comptable est nulle s'ils sont toujours utilisés par l'établissement. Lorsqu'une immobilisation ne peut plus être utilisée et est mise hors service, sa valeur doit être radiée ou ramenée à sa valeur résiduelle, le cas échéant. Advenant le cas où ces sujets ne seraient pas couverts par les politiques et les procédures de gestion des établissements, le Ministère se réserve la possibilité de produire des directives communes au cours des prochaines années.</p>
<p>Paragraphe .172</p>	<p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p><i>Le tableau suivant indique, selon les catégories d'immobilisations, les périodes d'amortissement (ou taux d'amortissement dégressif) qui ont été utilisées pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, premier exercice financier de la réforme comptable : [...] RISQ (Réseau d'informations scientifiques du Québec) : 20 ans</i></p>	<p>Selon les dispositions transitoires de la politique de capitalisation, le RISQ fait partie des immobilisations et est amorti linéairement sur 20 ans.</p> <p>Dans les faits toutefois, le RISQ correspond plutôt à un « droit d'utilisation payé d'avance du réseau de télécommunication à large bande passant géré par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) inc. ». Le droit d'utilisation payé d'avance doit être présenté comme « autre élément d'actif » et être amorti linéairement sur une période de 20 ans (selon la durée restante).</p> <p>Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et infrastructures du RISQ.</p> <p>Selon les informations obtenues, ces contributions sont assimilables à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ. Ces frais de maintien annuel doivent être <u>comptabilisés à titre de charge</u> sur la base de la comptabilité d'exercice (il y a donc</p>

		comptabilisation d'un frais payé d'avance ou d'un frais couru à payer selon la date de paiement de la contribution).
Annexe 2	<p><b>Seuil de capitalisation</b></p> <p>La politique de capitalisation laisse des choix quant aux seuils de capitalisation à utiliser à l'égard des immobilisations.</p>	<p>Pour uniformiser le traitement comptable dans tous les collèges d'enseignement général et professionnel, le Ministère a défini des seuils de capitalisation communs, qui sont présentés à l'annexe 2. Puisque l'application de seuils n'est pas une norme comptable, cette modification n'a pas à être traitée rétroactivement.</p>
Annexe 2	<p><b>Immobilisations incorporelles</b></p> <p><i>Absence de directives à l'égard des immobilisations incorporelles.</i></p>	<p>Les actifs incorporels peuvent être capitalisés en respect des normes s'appliquant aux organismes sans but lucratif du secteur public du <i>Manuel de CPA Canada pour le secteur public</i>, soit les normes applicables par les cégeps depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.</p> <p>Toutefois, le cégep devra fournir les informations requises (biens capitalisés en cours d'année, coûts, durée d'amortissement, etc.) pour que le Ministère soit en mesure d'effectuer les écritures d'harmonisation requises lors des opérations de consolidation dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement du Québec.</p>
Annexe 2	<p><b>Autres actifs</b></p> <p><i>Absence de directives à l'égard des actifs à long terme dont la durée de vie est extraordinairement longue ou illimitée. Ces actifs présentent généralement les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ils ont une valeur culturelle, esthétique ou historique qu'il vaut la peine de préserver;</i></li> <li>• <i>l'établissement a l'intention et les moyens de continuer à protéger ces actifs.</i></li> </ul> <p><i>Sont classés dans cette catégorie, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les œuvres d'art;</i></li> <li>• <i>les trésors historiques;</i></li> <li>• <i>les collections;</i></li> <li>• <i>les monuments;</i></li> <li>• <i>les sites historiques;</i></li> <li>• <i>les chapelles historiques.</i></li> </ul>	<p>Les œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité. Selon les normes du secteur public, les œuvres d'art et les trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles dans les états financiers des établissements du fait qu'il est impossible de faire une estimation raisonnable des avantages économiques futurs qui se rattachent à ces biens. Il faut néanmoins faire état de l'existence de ces biens, c'est-à-dire fournir de l'information au sujet des œuvres d'art et trésors historiques détenus.</p> <p>Les œuvres d'art et les trésors historiques doivent être inscrits aux dépenses, y compris les œuvres découlant de la politique consistant à allouer environ 1 % du budget de construction d'un bâtiment à une réalisation artistique expressément conçue pour celui-ci. Par conséquent, le coût des œuvres d'art inclus dans le coût des bâtiments acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 devrait être éliminé, ainsi que l'amortissement cumulé afférent si les montants</p>

		en cause sont supérieurs au seuil d'importance relative de l'établissement. Le fait de ne pas retraiter les bâtiments pour tenir compte de cet élément ne doit pas entraîner une réserve au rapport du vérificateur externe de l'établissement.
Annexe 2	<b>Logiciels</b>  <i>Absence de catégorie pour les logiciels acquis après l'acquisition initiale.</i>	Les logiciels acquis après l'acquisition initiale, s'ils procurent des avantages économiques futurs à l'établissement, seront classés dans la catégorie « Équipements informatiques ». Ils seront amortis sur une période de 3 ans et le seuil de capitalisation sera de 500 \$.

**Éducation,  
Enseignement  
supérieur  
et Recherche**

**Québec** 